

Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération de Nancy

ANNEXES

Août 2015



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de LORRAINE



PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SOMMAIRE

ANNEXE 1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU CONTENU DES PPA.....	4
ANNEXE 2. PRINCIPE DE LA MODÉLISATION DE LA DISPERSION DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES.....	7
ANNEXE 3. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE CIRCUL’AIR POUR LE CALCUL DES ÉMISSIONS LIÉES AU TRAFIC ROUTIER.....	8
ANNEXE 4. ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) EN 2010.....	11
ANNEXE 5. ÉMISSIONS DE BENZÈNE (C₆H₆) EN 2010.....	13
ANNEXE 6. HYPOTHÈSES RETENUES POUR L’ÉVALUATION DES IMPACTS DES ACTIONS SUR PPA SUR LES ÉMISSIONS ET LA QUALITÉ DE L’AIR.....	15
ANNEXE 7. CALENDRIER DE LA RÉVISION DU PPA.....	17
ANNEXE 8. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2005 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PPA (VALABLE JUSQU’À APPROBATION DU PRÉSENT PPA). 18	18
ANNEXE 9. COMPTE-RENDU DU COMITÉ DE SUIVI DU 6 JUILLET 2012 DÉCIDANT LA MISE EN RÉVISION DU PPA.....	21
ANNEXE 10. COMPTE-RENDU DU COMITÉ DE SUIVI DU 26 FÉVRIER 2014 DE VALIDATION DU PLAN D’ACTIONS.....	24
ANNEXE 11.GLOSSAIRE.....	29
ANNEXE 12.BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXE 13. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2014 RELATIF AU DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES EN CAS D’ÉPISODES DE POLLUTION DE L’AIR AMBIANT.....	32
ANNEXE 14. ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DREAL-RMN-181 DU 10 JUILLET 2015.....	40
ANNEXE 15. NOUVELLE MODÉLISATION VERSION OPTINEC 5.....	59

Annexe 1.

Dispositions réglementaires relatives au contenu des PPA

Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre II : Milieux physiques – Titre II : Air et atmosphère – Chapitre II : Planification – Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère – Sous-section 2 : Contenu des plans de protection de l'atmosphère

Article R222-14

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

Article R222-15

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

1° Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;

2° Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;

3° Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;

4° Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;

5° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

6° Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ; ces informations comportent notamment un bilan des actions engagées ou prévues avant le 11 juin 2008 et de leurs effets observés ; pour les actions engagées ou prévues à compter du 11 juin 2010, les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;

7° Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;

8° Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;

9° La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.

Article R222-16

Pour chaque polluant mentionné à l'article R. 221-1, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Les objectifs globaux à atteindre sont fixés sous forme soit de réduction des émissions globales d'un ou plusieurs polluants dans l'agglomération ou la zone considérée, soit de niveaux de concentration de polluants tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes implantées dans l'agglomération ou la zone considérée. Les objectifs de réduction des émissions d'un ou plusieurs polluants sont proposés pour chaque action lorsque cela est possible.

A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation.

Article R222-17

Lorsque des circonstances particulières locales liées à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air définis à l'article R. 221-1. Dans ce cas, il précise les circonstances particulières qui justifient le renforcement de ces objectifs ainsi que les orientations permettant de les atteindre.

Article R222-18

Le plan de protection de l'atmosphère établit la liste des mesures pouvant être prises en application de la présente section par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent.

Il recense également les mesures qui ne relèvent pas des autorités administratives mais qui ont un effet sur la qualité de l'air.

Article R222-19

Le plan de protection de l'atmosphère définit, conformément aux dispositions des articles R. 223-1 à R. 223-4, les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 223-1. Il inclut notamment les indications suivantes :

- 1° Les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises et l'estimation de leur impact prévisible ;
- 2° La fréquence prévisible des déclenchements de la procédure d'alerte ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés, le cas échéant par voie de notification, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'alerte ;
- 4° Les conditions d'information du public sur le début et la fin de la mise en application des mesures qui lui sont directement applicables.

Annexe XV partie A de la Directive 2008/50/CE : Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air locaux, régionaux ou nationaux destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

A. Informations à communiquer au titre de l'article 23 (plans)

1. Lieu du dépassement

- a) région;
- b) ville (carte);
- c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales

- a) type de zone (ville, zone industrielle ou rurale);
- b) estimation de la superficie polluée (en km²) et de la population exposée à la pollution;
- c) données climatiques utiles;
- d) données topographiques utiles;
- e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments «cibles» de la zone concernée qui doivent être protégés.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'amélioration.

4. Nature et évaluation de la pollution

- a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en œuvre des mesures d'amélioration);
- b) concentrations mesurées depuis le début du projet;
- c) techniques utilisées pour l'évaluation.

5. Origine de la pollution

- a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte);
- b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);
- c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.

6. Analyse de la situation

- a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple, transports, y compris transports transfrontaliers, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère);
- b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.

7. Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs au 11 juin 2008

- a) mesures locales, régionales, nationales et internationales;
- b) effets observés de ces mesures.

8. Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive

- a) énumération et description de toutes les mesures prévues dans le projet;
- b) calendrier de mise en œuvre;
- c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.

9. Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme

10. Liste des publications, des documents, des travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe

Annexe 2.

Principe de la modélisation de la dispersion de polluants atmosphériques

Présentation du modèle

L'ensemble des modélisations intégrant le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère a été réalisé via le modèle de dispersion ADMS Urban 3.1 (Atmospheric Dispersion Modelling System). Ce modèle de type gaussien a été développé par le CERC (Cambridge Environmental Research Consultants) et est commercialisé en France par la société Numtech.

Il permet de modéliser la dispersion des polluants émis dans l'atmosphère par des sources industrielles, résidentielles ou routières dans les zones urbaines. Il est basé sur la paramétrisation de la structure de la couche limite de l'atmosphère à partir de sa hauteur et de la longueur de Monin-Obukhov qui caractérise la stabilité atmosphérique. Le modèle est imbriqué dans un modèle de trajectoires de manière à ce que des zones suffisamment étendues puissent être étudiées.

Données d'entrée

La modélisation repose sur trois types de données d'entrée principales :

- **Les sources de polluants atmosphériques** : celles-ci se déclinent sous plusieurs formes (linéiques pour les émissions routières, ponctuelles pour les sources fixes industrielles, volumiques et/ou surfaciques pour le cadastre des émissions et le chauffage des secteurs résidentiel et tertiaire). Pour l'année de référence 2009 : elles sont issues de l'inventaire régional des émissions de l'année 2006 version 2006 (dernière inventaire disponible lors de l'évaluation du PPA). Pour le scénario tendanciel à l'horizon 2020 : cf. « Quatrième Partie ».
- **La pollution de fond** : elle permet de prendre en compte la part de pollution qui entre dans le domaine modélisé. Pour 2009 : ce sont les données de la station rurale de Jonville-en-Woëvre qui ont été intégrées dans le modèle. Pour le scénario tendanciel à l'horizon 2020 : Au niveau national, le modèle CHIMERE a été mis en œuvre par le LCSQA pour le scénario tendanciel à l'horizon 2015. Les simulations 2015 sont basées elles aussi sur les émissions prospectives issues des totaux nationaux de l'étude OPTINEC IV (avec le scénario AMSM¹). Les données relatives à 2020 n'étant pas disponibles, ce sont celles relatives à 2015 qui ont été utilisées.
- **La météorologie** : plusieurs paramètres (direction et vitesse du vent, nébulosité, rayonnement solaire, température, précipitations et humidité relative) sont entrés dans le modèle. Pour l'ensemble des modélisations, l'année 2009 est utilisée comme indiqué dans la méthodologie nationale d'évaluation des plans. Les données proviennent de la station Météo-France de Nancy-Essey.

¹ AMSM : Scénario Mesures Supplémentaires, Mesure grenelle ; hypothèses sur l'évolution du système énergétique français pour respecter les objectifs de réductions des émissions de GES décidées à ce jour dans le cadre des lois Grenelle.

Annexe 3.

Principe de fonctionnement de Circul'air pour le calcul des émissions liées au trafic routier

Le logiciel **CIRCUL'AIR** (ASPA, 2005) a été développé afin d'optimiser les calculs des émissions du transport routier pour chaque tronçon routier, en fonction du trafic (comptages et simulations) par catégorie de véhicule (une quarantaine de catégories), de la vitesse, de la pente de la route et des conditions météorologiques.

La méthode de CIRCUL'AIR, résumée par le schéma suivant (cf. figure27), se décline en 3 étapes principales :

Estimation du trafic horaire :

- (1) Les TMJA (Traffics Moyens Journaliers Annuels) sont renseignés pour chaque tronçon ;
- (2) La part de chaque type de véhicules est définie par les prospections 2015 du parc automobile fournies par le CITEPA;

Types de véhicule : Véhicule Léger (VL) ; Véhicule Utilitaire Léger (VUL) ; PL (Poids Lourd) ; Car/Bus ; motos, mobylettes etc (2ROUES)

- (3) Le trafic annuel ainsi obtenu est ensuite réparti selon différents profils temporels pour obtenir le trafic horaire par type de véhicule pour chaque jour de chaque mois de l'année.

Profils par mois (répartition du trafic annuel par mois) ; profil par jour (répartition du trafic mensuel par jours ouvrés (JO), samedi (S) et dimanche (D) ; profil par heure (répartition du trafic JO, S, D par heure)

Estimation de la vitesse horaire du trafic :

- (4) Calcul de la charge horaire en considérant que les bus et les PL occupent 2 fois plus de place que les VL et que les 2ROUES ne participent pas à l'encombrement du tronçon ;
- (5) La capacité de voie est fonction du nombre de voies et de la catégorie du tronçon (autoroute, route, voirie). Le coefficient de charge horaire couplé aux courbes théoriques débit/vitesse permet d'obtenir la vitesse horaire du trafic.

Calcul des émissions annuelles par tronçon :

- (6) Les émissions horaires par tronçon sont déterminées à partir des facteurs d'émissions issues de la méthode COPERT 4 (EMEP/EEA, 2009), faisant appel à différents paramètres : la longueur et la pente de chaque tronçon, les données météorologiques d'une station synoptique et le pourcentage de véhicules roulant à froid.

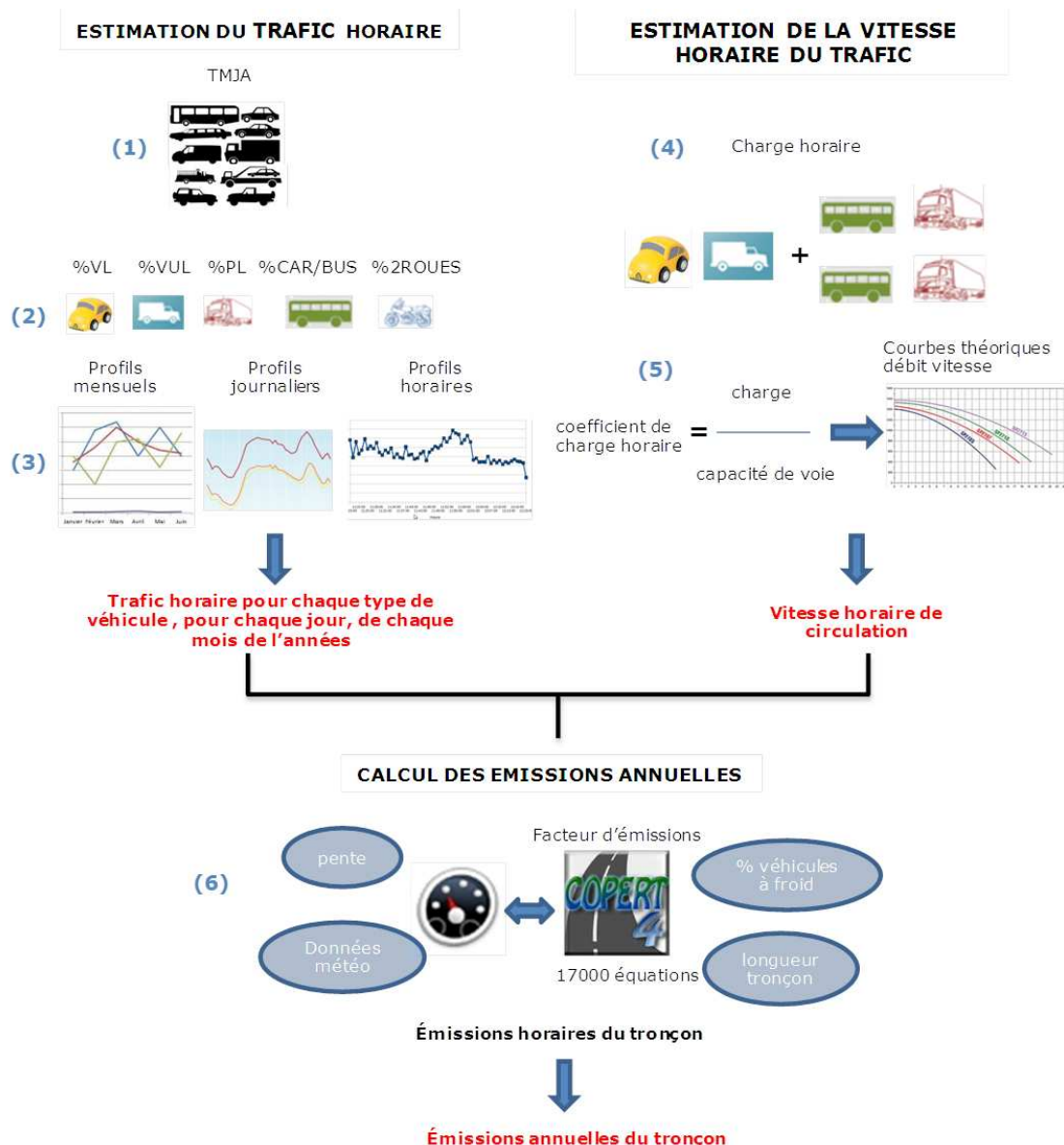


Schéma de fonctionnement de Circul'air

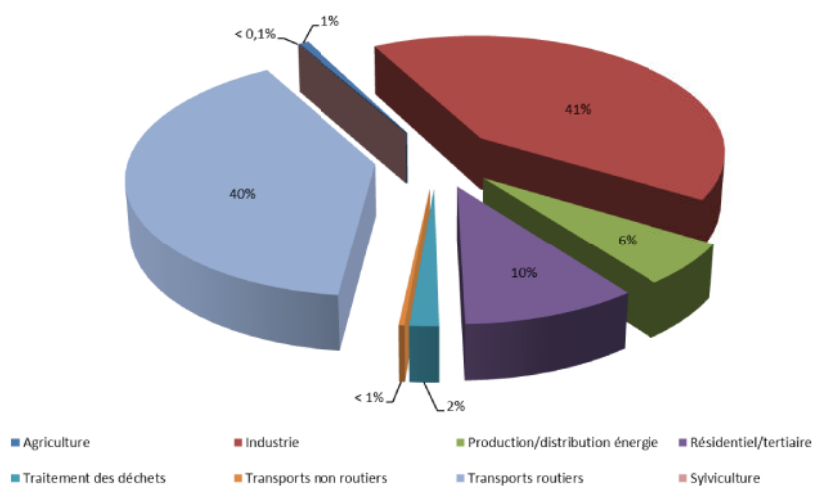
Les données présentées ci-dessous sont issues de l'inventaire des émissions d'Air Lorraine de 2006 version 2006. Elles correspondent à l'état initial de la méthodologie développée dans le cadre de l'évaluation du PPA de l'agglomération de Nancy et ont servi de base pour le développement du scénario tendanciel à l'horizon 2020.

Répartition des émissions par secteur en 2006 sur le territoire du PPA de l'agglomération de Nancy

SECTEUR	NO _x (EN TONNES)	PM ₁₀ (EN TONNES)
Agriculture	61,7	20,7
Industrie	3 522,3	779,0
Production/distribution énergie	507,5	14,9
Résidentiel/tertiaire	861,9	185,5
Traitement des déchets	144,3	0,8
Transports non routiers	28,8	13,4
Transports routiers	3 408,8	305,1
Sylviculture	1,0	-
TOTAL	8 536,3	1 319,4

Concernant les oxydes d'azotes, deux secteurs sont largement majoritaires en 2006, à savoir les transports routiers (40%) et le secteur industriel (41%). Les secteurs résidentiel/tertiaire représentent quant à eux 10% des émissions.

Sectorisation des émissions de NOx en 2006



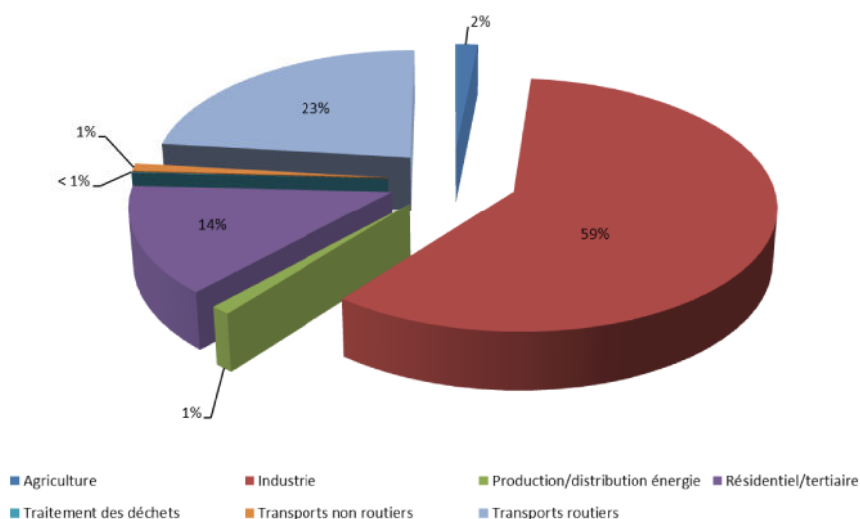
Source : Inventaire 2006 version 2006 - Air Lorraine

Sectorisation des émissions de NOx en 2006 (année de référence)

En 2006, le secteur de l'industrie est l'émetteur majoritaire de poussières fines PM10 avec 59% des émissions. Viennent ensuite les transports routiers (23%) et le résidentiel/tertiaire (14%).

A noter qu'au sein même des agglomérations, le secteur industriel est moins important que sur l'ensemble de la zone PPA et le secteur résidentiel/tertiaire représente une part non-négligeable des émissions (35% des NOx et 33% des PM10 pour Nancy).

Sectorisation des émissions de PM₁₀ en 2006

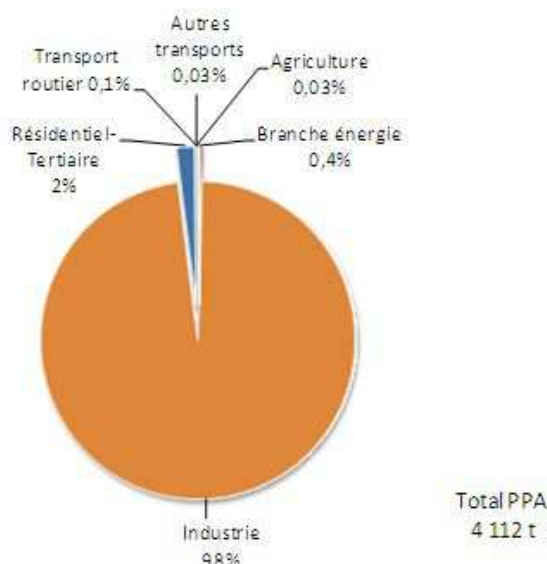


Source : Inventaire 2006 version 2006 - Air Lorraine

Sectorisation des émissions de PM10 en 2006 (année de référence)

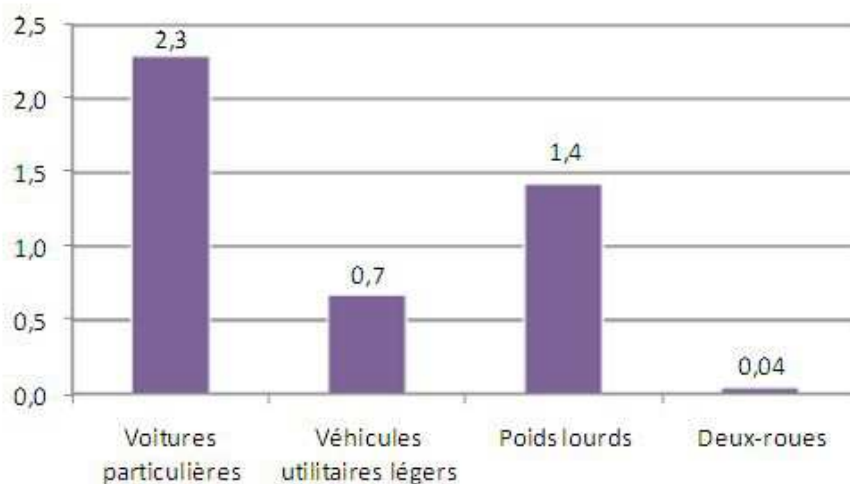
Annexe 4. Émissions de dioxyde de soufre (SO₂) en 2010

En 2010, les émissions de SO₂ sur le territoire du PPA de l'agglomération de Nancy représentent 4 112 t, soit 11% du total régional. Avec 4 014 tonnes, l'industrie est de loin le principal contributeur aux émissions de SO₂, à 98% du fait de la combustion de charbon. Les autres secteurs contribuent à moins de 3% aux émissions.



Répartition des émissions de SO₂ par secteur en 2010

Les émissions de dioxyde de soufre des transports routiers représentent une part infime des rejets sur la zone PPA (0,1%). Elles proviennent en totalité de la combustion de carburant : les voitures particulières y contribuent pour plus de moitié (52%), suivies des poids lourds (32%) et des véhicules utilitaires (15%).



Répartition des émissions de SO₂ (en t) des transports routiers en 2010

Comme pour les NO_x, la combustion contribue à la quasi-totalité des émissions de SO₂ du secteur résidentiel-tertiaire.

Les produits pétroliers sont la première source de SO₂ avec 86%, alors qu'ils ne représentent que 13% de la consommation d'énergie (hors électricité et chaleur issue du chauffage urbain). Suivent les émissions issues du bois et du gaz naturel, avec respectivement 8% et 6%.

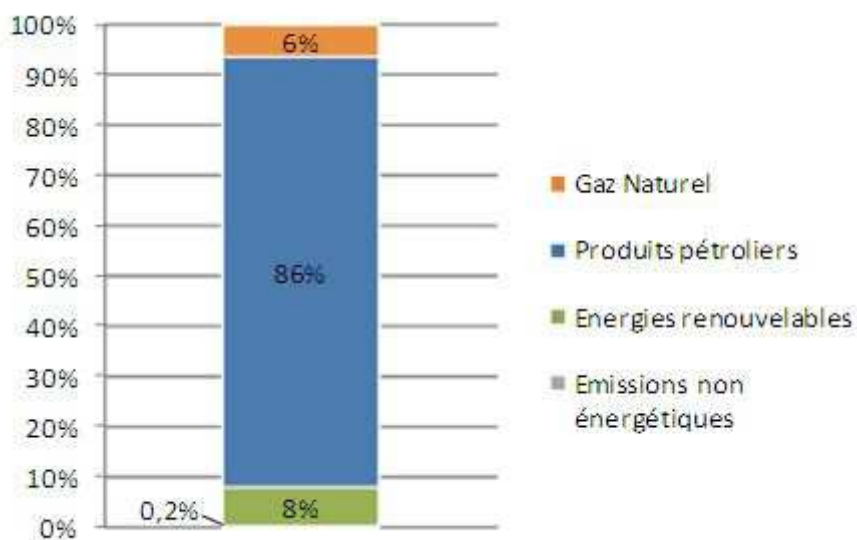
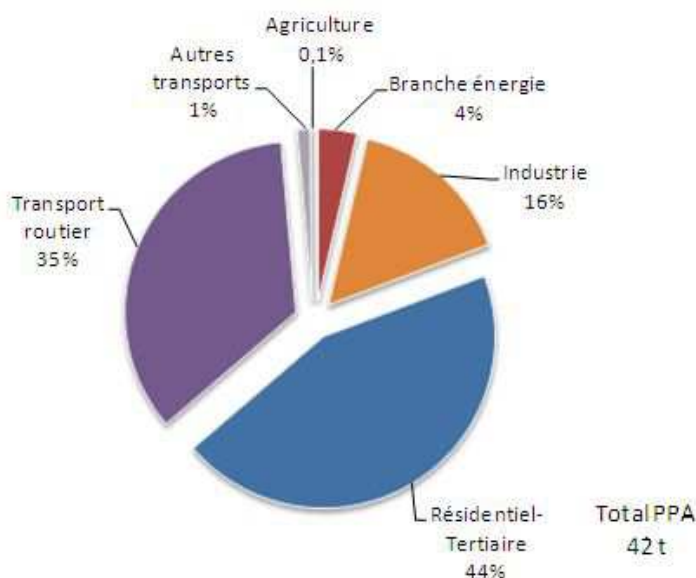


Illustration 1: Répartition des émissions de SO₂ du résidentiel-tertiaire en 2010

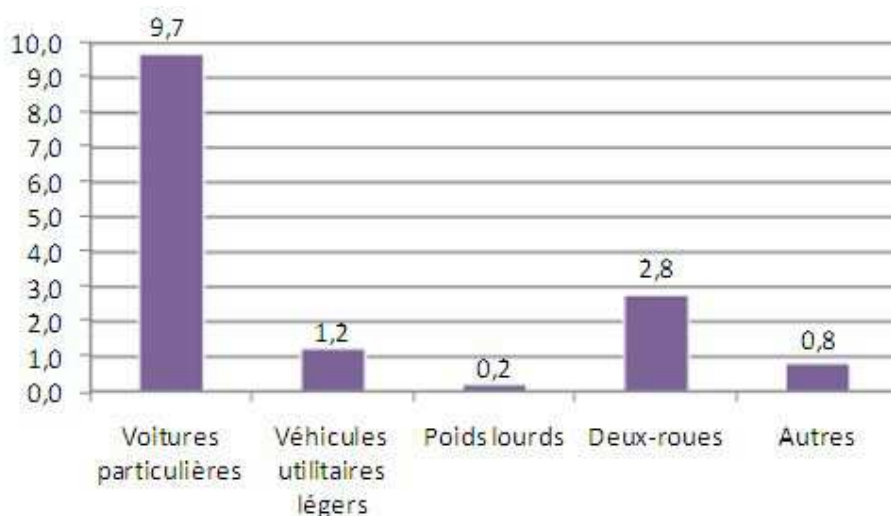
Annexe 5. Émissions de benzène (C₆H₆) en 2010

En 2010, les émissions de benzène sur le territoire du PPA de l'agglomération de Nancy représentent 42 t, soit 8,6% du total régional. Le résidentiel-tertiaire est la source de 44% du benzène avec 19 t, suivis des transports routiers avec 35%. L'industrie arrive en 3^{ème} position avec 6,6 t (benzène issu essentiellement des installations de combustion) et les autres secteurs sont à l'origine des 5% restants.



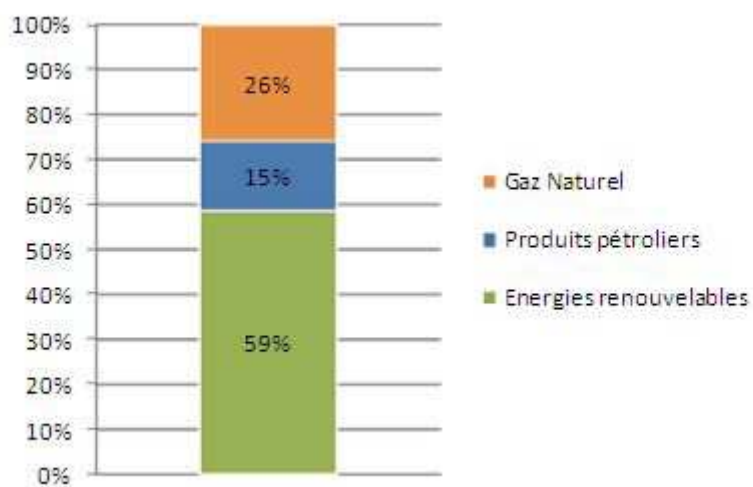
Répartition des émissions de benzène par secteur en 2010

La combustion de carburant est la principale source des émissions de benzène des transports routiers avec 13,9 t soit 94%, dont 9,7 t proviennent des voitures particulières et 2,8 t des deux-roues. Les sources non énergétiques représentent 5,5% du benzène et résultent de l'évaporation des combustibles utilisés.



Répartition des émissions de benzène (en t) des transports routiers en 2010

Dans le secteur résidentiel-tertiaire, les émissions de benzène sont issues en totalité de la combustion : à 59% du bois soit 11 t, alors qu'il ne représente que 5% de la consommation d'énergie (hors électricité et chaleur issue du chauffage urbain). Suit le gaz naturel avec 26%, et les produits pétroliers ferment la marche avec 15%.



Répartition des émissions de benzène du résidentiel-tertiaire en 2010

Annexe 6.

Hypothèses retenues pour l'évaluation des impacts des actions sur PPA sur les émissions et la qualité de l'air

La quantification de l'impact des actions se porte sur les deux polluants majoritaires et problématiques, à savoir les oxydes d'azote NO_x et les particules fines PM₁₀.

La méthodologie retenue pour chacune des actions quantifiables est présentée et les gains en émissions relatifs à chacune d'elles sont explicités. Une comparaison avec le scénario tendanciel à l'horizon 2020 et avec l'année de référence 2006 est effectuée.

Secteur résidentiel/tertiaire

Action R3 : Informer les syndicats et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières

Cette action devrait entraîner une réduction de 5% des émissions de poussières fines PM₁₀ et de NO_x sur le secteur résidentiel. Cela concerne uniquement le chauffage des logements collectifs.

Les émissions du chauffage résidentiel à l'horizon 2020 sont réparties par type de logement (logement collectif ou maison individuelle) en fonction des ratios calculés à partir de l'inventaire de 2006.

Action R4 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Par le biais de cette action, il ne devrait plus y avoir aucune émission de polluants liée au brûlage des déchets verts.

Cette activité n'étant pas prise en compte dans l'inventaire de 2006 version 2006, les données d'émissions utilisées sont celles de l'inventaire de 2010 version 2012.

Ces émissions sont déterminées à partir du tonnage de déchets verts brûlés au niveau national (ADEME) auquel est appliqué différents facteurs d'émissions (INERIS) pondéré par le ratio « nombre de maisons individuelles zones PPA/ nombre de maisons individuelles en France » (INSEE).

Action R5 : Mise en place d'une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air dans les appels d'offres publics de la zone PPA

Cette charte devrait entraîner une réduction de 50% des émissions liées aux chantiers effectués dans la zone PPA. Cela concerne uniquement les poussières fines PM₁₀.

A noter que lors de la sectorisation des émissions, cette activité n'entre pas dans les secteurs résidentiel et tertiaire mais dans le domaine de l'industrie.

Secteur des transports routiers

Quatre des actions relatives aux transports routiers sont quantifiées.

Action T1 : Développer les Plans de déplacements

Action T2 : Coordination et valorisation des différentes démarches sur le co-voiturage

Ces deux fiches ont une méthodologie de quantification propre.

Pour chacune des zones concernées par l'action T1, à savoir les zones Plans de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE), le nombre de kilomètres évités grâce à cette action est calculé à partir du nombre de salariés de la zone et de la distance domicile-travail journalière.

La quantification de l'action T2 est basée sur une donnée issue du Schéma Régional Climat-Air-Energie : il devrait avoir 15% de covoiturage à l'horizon 2020. Ce chiffre s'applique sur les déplacements domicile-travail.

Il est apparu une réelle difficulté de quantifier l'action T1 avec les données disponibles. En effet, les origines des déplacements (adresses des domiciles) ne sont pas connues pour chacune des zones PDIE. Aussi le nombre de kilomètres évités ne peut être reporté sur les axes routiers concernés à l'heure actuelle.

C'est pourquoi les actions T1 et T2 sont regroupées pour la quantification en utilisant le fait que 21% des déplacements des véhicules particuliers (VP) dans les grandes agglomérations sont relatifs au trajet domicile-travail. Cette quantification concerne uniquement les émissions des véhicules particuliers.

Action T4 : Sensibiliser les usagers aux transports en commun et aux modes doux

Action T7 : Développer la mise en place de la charte « Objectifs CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent »

Les données actuellement disponibles concernant la charte « Objectifs CO2 » n'ont pas permis de quantifier de manière isolée l'action T7. C'est pourquoi les actions T4 et T7 sont traitées ensemble.

La quantification porte sur l'éco-conduite : il est considéré que 10% des personnes seront sensibilisées à cette pratique. Cela permettrait de réduire de 10% leur consommation de carburant.

Aussi ces deux actions devraient entraîner une réduction de 1% des émissions routières (tous types de véhicules confondus : poids-lourds, véhicules particuliers, véhicules utilitaires).

Action T5 : Promouvoir l'utilisation du vélo

La part modale du vélo devrait doubler d'ici 2020. Sur le territoire du Plan de Déplacements du Grand Nancy, elle devrait donc être de 2%.

De plus, 5% des reports vers le vélo proviennent des utilisateurs de véhicules particuliers.

Aussi une diminution de 0,1% des déplacements des véhicules particuliers est considérée sur le territoire du PDU du Grand Nancy.

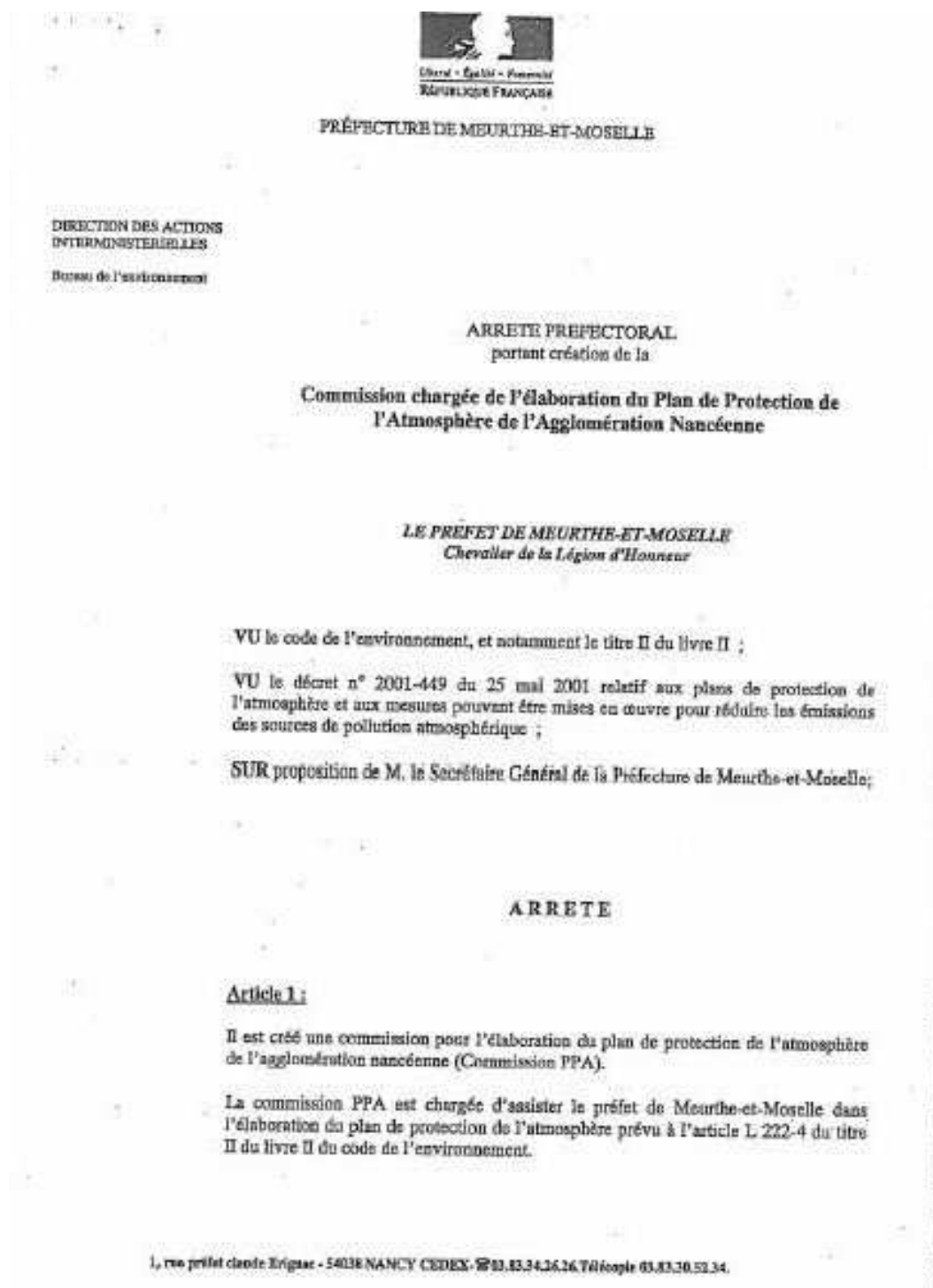
Annexe 7.

Calendrier de la révision du PPA

6 juillet 2012	décision de révision du PPA en comité de suivi
21 novembre 2012	comité technique restreint (organisation de la révision)
janvier 2013	lancement appel d'offres pour assistance à maîtrise d'ouvrage
mars 2013	choix du bureau d'études (BURGEAP)
16 avril 2013	comité technique restreint (présentation BE, évaluation PPA, méthodologie)
16 mai 2013	premiers groupes de travail « résidentiel/tertiaire » et « transports »
12 juin 2013	deuxièmes groupes de travail « résidentiel/tertiaire » et « transports »
4 juillet 2013	comité technique restreint (scénarisation)
août à octobre 2013	quantification des actions par Air Lorraine
novembre 2013 à février 2014	rédaction du plan d'action, échanges avec les porteurs d'actions pressentis
26 février 2014	comité de suivi du PPA (validation des actions et de leurs impacts)
mars à mai 2014	rédaction du projet de PPA
12 juin 2014	passage du projet en CODERST – avis favorable
juillet à octobre 2014	consultation des collectivités
22 novembre 23 décembre 2014	enquête publique
30 décembre 2014	procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête
14 janvier 2015	mémoire en réponse de la DREAL
22 janvier 2015	questions complémentaires de la commission d'enquête
27 janvier 2015	complément de la DREAL à son mémoire en réponse
20 février 2015	rapport de la commission d'enquête

Annexe 8.

Arrêté Préfectoral du 11 février 2005 fixant la composition du comité de pilotage du PPA (valable jusqu'à approbation du présent PPA)



Article 2 :

La mission de la commission PPA consiste à élaborer un document énonçant des mesures concrètes pour ramener la concentration des substances polluantes dans l'air ambiant en dessous des valeurs limites réglementaires.

Pour cela, la commission PPA se chargera de créer différents groupes de travail et assurera la coordination et le suivi de ceux-ci.

Article 3 :

La commission PPA est présidée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Elle est constituée de 4 collèges ainsi qu'il suit :

1. Collège des services de l'état

- Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau de l'environnement, Service interministériel de défense et de la protection civile et le Bureau de la circulation et de la sécurité routière),
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Direction régionale de l'environnement,
- Direction départementale de l'équipement,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Direction départementale de la Sécurité Publique,
- Compagnie CRS 35,
- Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- Inspection académique,
- Service départemental d'incendie et de secours.

2. Collège des collectivités locales

- Conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- Conseil régional de Lorraine,
- Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN),
- Commune de Art-sur-Meurthe,
- Commune de Bainville-sur-Madon,
- Commune de Buxières-aux-Bois,
- Commune de Chaligoy,
- Commune de Champigneulle,
- Commune de Chavigny,
- Commune de Cusines,
- Commune de Dombasle-sur-Meurthe,

- Commune de Dommartemont,
- Commune de Essey-les-Nancy,
- Commune de Hulmont,
- Commune de Fléville-devant-Nancy,
- Commune de Frouard,
- Commune de Heillecourt,
- Commune de Houdemont,
- Commune de Jarville-la-Malgrange,
- Commune de Laneuveville-devant-Nancy,
- Commune de Laxou,
- Commune de Lay-Saint-Christophe,
- Commune de Liverdun,
- Commune de Ludres,
- Commune de Malleloy,
- Commune de Malzéville,
- Commune de Maxéville,
- Commune de Messein,
- Commune de Nancy,
- Commune de Neuves Maisons,
- Commune de Pompey,
- Commune de Pont-Saint-Vincent,
- Commune de Pulnoy,
- Commune de Saint-Max,
- Commune de Saint-Nicolas-de-Port,
- Commune de Saulxures-les-Nancy,
- Commune de Seichamps,
- Commune de Tomblaine,
- Commune de Vandœuvre,
- Commune de Varangéville,
- Commune de Villeis-les-Nancy.

3. Collège des émetteurs

- CONNEX (réseaux de transport),
- Chambre syndicale des transporteurs routiers de Meurthe-et-Moselle,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle (CCI),
- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- Union des Industries chimiques (UIC),
- Fédération Nationale de gestion des équipements de l'énergie et de l'environnement (FGEHE),
- Direction Régionale de la SNCF.

Annexe 9.

Compte-rendu du comité de suivi du 6 juillet 2012 décidant la mise en révision du PPA



Comité de suivi du PPA de l'Agglomération nancéienne

Compte-rendu de la réunion du 6 juillet 2012

Monsieur le Préfet introduit la réunion et rappelle le contexte du comité de suivi du PPA.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Nancéienne qui établit des actions de réduction des émissions de polluants, a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2008. Son périmètre englobe 38 communes, situées pour partie sur 5 communautés de communes.

La dernière réunion du comité de suivi s'est tenue le 1er juillet 2009. Ce comité n'a pas pu être tenu en 2010 et 2011. Toutefois, deux réunions techniques réunissant les services de l'Etat et Air Lorraine ont permis de suivre les actions engagées.

L'objet de la présente réunion est donc de présenter une synthèse des actions menées sur le PPA de l'Agglomération Nancéienne depuis 2009.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- bilan de la qualité de l'air (Air Lorraine),
- résultats de l'étude d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique (CIRE-Est),
- bilans des actions menées et suites à donner (DREAL/DDT).

Sur la base d'un diagnostic de l'état de la qualité de l'air sur la zone du PPA, trois polluants prioritaires ont été identifiés lors de l'élaboration du plan. Il s'agit :

- des poussières (PM10),
- du dioxyde d'azote (NO2),
- de l'ozone (O3).

Trois orientations phares ont été retenues dans le PPA de l'agglomération nancéienne :

- réduction de la pollution chronique par les poussières à proximité des grands axes de circulation,
- réduction de la pollution chronique par les poussières dans le secteur de Neuves-Maisons,
- réduction de la pollution par l'ozone, à la fois chronique en période estivale, et ponctuelle lors des pics de pollutions.

Bilan de la qualité de l'air (Air Lorraine) :

cf diaporama de présentation Air Lorraine :

Les valeurs limites pour la protection de la santé sur les PM10 sont respectées depuis 2007, notamment pour la station en proximité de trafic à Villers-lès-Nancy. Sur le secteur spécifique de Neuves-Maisons, malgré un dépassement observé en 2007, le respect des valeurs limites pour les PM10 est à présent effectif.

Les pics d'ozone ont été moins fréquents, mais il faut rappeler que la concentration en ozone est fortement influencée par la météorologie, d'où des variations importantes possibles d'une année sur l'autre. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint. A noter que deux nouvelles stations ont été mises en place pour améliorer le suivi de la qualité de l'air à proximité des autoroutes (Villers-lès-Nancy et Nancy-Libération).

Enfin on observe des problématiques émergentes pour les poussières fines PM2,5 et le dioxyde d'azote :

- En ce qui concerne le dioxyde d'azote, la valeur limite annuelle de 40 µg/m3 a été dépassée sur deux stations en 2011 et des pics de pollution ont été enregistrés. Ces stations sont de typologie trafic. Cela met en évidence une problématique de pollution par les oxydes d'azote en proximité trafic, qu'il conviendra d'évaluer plus finement lors la révision future du plan.
- Pour les poussières fines (PM2,5), les concentrations annuelles sont proches de la valeur cible de 20 µg/m3. Cette dernière a même été dépassée en 2009 sur la station Nancy – Charles III. Une vigilance doit donc également être portée sur ce polluant.

Échanges :

Problématique des particules fines et en particulier la problématique des rejets liés au diesel mise en exergue par l'OMS et qui devra être traitée au niveau national: des filtres à particules sont mis en place sur les véhicules diesel, on constate en parallèle une augmentation des taux de dioxyde d'azote.

La question de l'utilisation des panneaux indicateurs des pollutions et de réduction des vitesses est posée : cette voie de communication est en effet utilisée sur les tronçons autoroutiers qui sont équipés de ce type de panneaux d'affichage en temps réel.

Le volet air n'est pas forcément abordé dans les SCOT : Monsieur le préfet demande aux services que des fiches actions puissent être communiquées sur ce thème afin de mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme PLU, SCOT les actions qui contribuent à lutter contre la pollution de l'air.

Evaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique : présentation d'une étude menée par le CIRE(Lorraine- Alsace) :

Cf diaporama de présentation CIRE

Les résultats de l'étude qui est présentée ont été finalisés en mai 2011, et ont été mis en ligne sur les sites internet de l'ARS. Le périmètre du PPA de l'agglomération de Nancy peut être considéré comme une zone homogène. De ce fait les incidences de la pollution atmosphérique peuvent être évaluées. 50 décès par an pourraient être évités si on diminue les valeurs de fond de la pollution atmosphérique, 100 décès seraient évités si l'on respecte les seuils OMS.

Ces résultats donnent un ordre de grandeur minimal de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique sur le périmètre de l'agglomération de Nancy. Des actions de diminution des niveaux de particules sont possibles. Des gains sanitaires conséquents ne seront obtenus qu'à condition d'améliorer la qualité de l'air sur le long terme et pas seulement lors des pics de pollution.

Echanges :

La qualité de l'air intérieur doit être abordée (la question est posée de savoir ce qu'il en est du cumul de la pollution de l'air intérieur et de celle de l'air extérieur) : des éléments de réponses sont apportés : Le PPA comprend trois actions sur le chauffage individuel et l'entretien de chaudières qui ont des impacts sur la qualité de l'air intérieur.

Dans le cadre du PRSE des actions sont menées sur la qualité de l'air intérieur.

Communication : le maire de Villers les Nancy demande d'avoir des éléments de communication vis-à-vis de la population. Une campagne de sensibilisation pourra être organisée avec les associations des maires.

La définition du périmètre du PPA est remise en question, le préfet propose de la reconsidérer en tenant compte des nouveaux éléments à disposition.

Bilans des actions DREAL/ DDT :

Des actions de connaissance et de sensibilisation ont été menées par Air Lorraine, l'ARS et le CIRE-Est. En particulier l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique estime que la pollution est responsable de plus de 40 décès anticipés sur le périmètre du PPA.

Parmi les actions prescriptives, la limitation des vitesses sur l'autoroute et la mise en place de mesures de réduction sur les industriels les plus émetteurs ont permis une économie directe et quantifiable en termes d'émissions de polluants.

En ce qui concerne les actions incitatives, celles retenues sur le domaine des transports ou des systèmes de chauffage relèvent de la compétence d'acteurs multiples. Des difficultés ont été rencontrées pour collecter l'information en vue d'établir le bilan. Il apparaît en effet dans la plupart des cas facile de recueillir des données sur la communauté urbaine ou sur les Périmètres de Transports Urbains (PTU), mais les indicateurs ne couvrent pas le périmètre du PPA. Par ailleurs certains indicateurs sont peu explicites et non adaptés aux bases de données disponibles. Enfin, pour un certain nombre d'actions, il est difficile d'atteindre l'exhaustivité des informations. Une réflexion devra être menée pour améliorer la pertinence de ces actions dans le cadre de la révision du plan. Dans l'attente de ces modifications, les collectivités n'ont pas été sollicitées à nouveau pour le bilan 2011.

Suites à donner :

Le comité de suivi du 6 juillet 2012 conclut sur une mise en révision du plan, afin de :

- supprimer les actions qui ne sont plus pertinentes à ce jour,
- adapter les mesures à conserver en choisissant des indicateurs pertinents et accessibles et en fixant des cibles,
- ajouter de nouvelles actions pour répondre aux enjeux de pollution urbaine.

La révision du PPA sera donc engagée à l'automne 2012, selon le calendrier suivant :

- septembre 2012 : réunion du comité technique restreint pour proposer une amélioration des indicateurs sur les mesures figurant dans le PPA actuel,
- novembre 2012 : réunion du comité de pilotage de la révision PPA (présentation de la méthode, des scénarios, établissement des GT),
- novembre 2012 – janvier 2013 : groupes de travail,
- février 2013 : comité de pilotage final,
- 2ème trimestre 2013 : consultation.

Un comité technique restreint va être mis en place dès septembre pour travailler sur la pertinence des indicateurs actuels dans le domaine des transports. Il est proposé qu'il soit composé de la DDT, de la communauté urbaine, des communautés de communes, de la DIR-Est, de la DREAL, de l'ADEME de l'ORT2L.

Le Préfet



RAPHAËL BARTOLT

Annexe 10.

Compte-rendu du comité de suivi du 26 février 2014 de validation du plan d'actions

Compte rendu de réunion

Comité de suivi

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

de l'agglomération de Nancy

26 février 2014

DREAL Lorraine -Service Ressources et Milieux Naturels



Ce comité de suivi avait pour objectif de présenter à l'ensemble des membres pour validation le nouveau plan d'actions suite au travail effectué lors de la phase de révision du PPA en mettant l'accent sur le contenu des fiches actions et sur l'évaluation des gains attendus en termes d'émissions de polluants et d'exposition des populations.

Participants:

ANDRE Mickael	chargé d'études Ville de Nancy
AUBRY Pascal	Adjoint Maire Varangéville
BARTHELEMY Michel	Maire Lay saint Christophe
BARTOLT Raphael	Préfet 54
BASTIAN JACQUOT	DSTU Saint Nicolas de Port
BELLAAMARI Mohamed	Chef de district Nancy, DIR EST
BESSEYRE Cyril	BURGEAP
BLANC Xavier	DST Ludres
BOCQUET Dimitri	Préfecture 54, chef du bureau environnement
BOULANGER Alain	Maire Fléville
BROYEZ Claude	DGS Custines
CABLEY Catherine	Responsable Urbanisme Maxéville
CHANUT Virginie	Responsable Environnement SNCF
CHARPENTIER Didier	CG 54, direction environnement
COMTE David-Olivier	DSDEN 54
COTEL Daniel	Adjoint Maire Fléville
CUNIN Bruno	Météo France
DAISE Jean	Bassin de Pompey
DE TUGNY Virginie	Juriste Medef
DEMEY Esther	DDT 54
DOUGOUD Jeannine	
Dr FLORENTIN Arnaud	Ecole de Santé publique
FISCHER Guy	Mairie Essey les Nancy
GABÉ Julie	DREAL-Service Ressources Milieux Naturels
GARAPON Bernard	ACL
GARCIA Juan R	Délégué DD Seichamps
GAROTTE Bruno	DALKIA France
GOETZ Grégory	DGS Pompey
GROSJEAN Jean-Louis	CM Custines
GUEGUEN Erwan	DST Vandoeuvre
IMBERT Stéphane	SDIS 54
JACQUIER Claire	Air Lorraine
KAKELDEY Gabrielle	UIC Est, adjointe délégué général
KLEIN Jérôme	Chargé de mission, Grand Nancy

LAIGRE Marie-Pierre	DREAL -Service Ressources Milieux Naturels
LEBEL Solange	Mairie Malleloy
Lieutenant COSSIN	Gendarmerie
LUSARDI Angelo	Préfecture 54
MAGRON Daniel	Maire Houdemont
MENIA Walter	Grand Nancy Pôle déplacements
NACHTSHEIM Eric	Technicien Dombasle
NICOLAS Michel	DGS Heillecourt
OCKLER Alexandre	Air Lorraine
PERROLLAZ Frédéric	Grand Nancy Pôle déplacements
PIEKARSKI Francis	Préfecture 54
POULAILLON Bernard	COFELY Services
RIEHL Titouan	Stagiaire MVED, Grand Nancy
SCHENKER Yves	Responsable QSE, TRANSDEV
SCHMITT Jean-Pierre	Air Lorraine
SZERMAN Jacques	Directeur adjoint ADEME
TABERKANE Yann	DDT 54
THIL Etienne	CC Moselle et Madon, conseiller municipal de Neuves Maisons
VAILLANT Sabine	chargée d'études Ville de Nancy
VARNIER Christian	Mirabel LNE
VOGIN Francis	Adjoint Maire Essey les Nancy

Excusés :

Sous-Préfecture de Toul
Sous-Préfecture de Lunéville
Direction Départementale de la Sécurité Publique 54
Direction Départementale de la Cohésion Sociale 54
Agence Régionale de la Santé
ADEME
INSEE Lorraine
Conseil Régional
Observatoire Régional de la Santé et des Affaires Sociales de Lorraine
Mairie d'Eulmont
Mairie de Laneuveville Devant Nancy
Mairie de Ludres
Mairie de Saint Max

Ordre du jour

1. Cadre réglementaire de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère et du calendrier de la procédure administrative pour l'adoption du PPA
2. Présentation des actions pour validation
3. Evaluation des impacts du PPA à horizon 2020

M. Bartolt, Préfet de Meurthe-et-Moselle, rappelle le contexte : il est obligatoire de réaliser des Plans de Protection de l'Atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones en dépassements vis-à-vis des valeurs limites et met en perspective les impacts de la pollution de l'air sur la santé et sur l'économie. Un premier PPA a été adopté pour la période 2008-2013 sur le territoire de l'agglomération de Nancy qui comprend 38 communes. Les communes du périmètre du PPA comptent 330 904 habitants selon le recensement INSEE 2011, ce qui représente 45% de la population du département de Meurthe-et-Moselle et 14% de la population régionale. Le périmètre

s'étend sur 325,9 km², ce qui représente 6,2% de la superficie du territoire départemental et 1,3% de celle du territoire régional. Enfin, il fixe comme objectif de ce comité de suivi, l'adoption du plan d'actions du projet PPA.

Mme Laigre, DREAL, explique que 36 zones sont soumises à PPA (révision ou élaboration) en France dont 2 en Lorraine : l'agglomération de Nancy et les 3 Vallées, la plupart devrait être adoptée d'ici fin 2014.

I. Cadre réglementaire de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère

Mme Gabé, DREAL présente les éléments suivants :

- Contenu réglementaire du PPA en vertu des articles (L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement),
- Bilan du premier PPA (2008-2013) : forces et faiblesses,
- Répartition des actions pour ce nouveau PPA : 17 nouvelles fiches actions,
- Présentation du calendrier de la procédure de consultation : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) > CODERST > Consultation des Collectivités > Enquête Publique. L'adoption du PPA par arrêté préfectoral est prévue fin 2014.

II. Présentation des fiches actions retenues.

M. Besseyre, BURGEAP, présente les **7 fiches actions relatives au secteur des transports** :

- Développer les Plans de Déplacements (T1),
- Coordination et valorisation des différentes démarches sur le covoiturage (T2),
- Poursuivre l'organisation du stationnement dans les centres villes (T3),
- Sensibiliser les usagers des transports à l'utilisation des TC et modes doux (T4),
- Promouvoir l'utilisation du vélo (T5),
- Améliorer les modalités de livraison de marchandises en ville (T6),
- Développer la mise en place de la charte « Objectifs CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent » (T7).

Suite à la présentation de la fiche T5, M. Fischer, Essey les Nancy, intervient pour indiquer qu'il y a des problèmes de continuité d'itinéraires cyclables, notamment entre les communes du Grand Nancy et Varangéville par exemple et il indique également des problèmes de signalétique et d'absence d'itinéraires.

M. Méria, Grand Nancy, intervient pour réaffirmer comme il est indiqué dans la fiche, la constitution d'un Groupe de Coordination des Mobilités regroupant les EPCI, le conseil général 54 et des différentes parties prenantes de la mobilité à l'échelle d'un territoire plus large que celui de l'agglomération.

M. Charpentier, CG 54, indique l'existence d'un schéma départemental relatif au vélo principalement en lien avec l'activité touristique.

M. Meneghin, DDT 54, insiste sur le fait que le Groupe de Coordination des Mobilités pourra s'emparer du sujet lors de prochaines réunions.

M. Besseyre, BURGEAP, reprend la déclinaison du plan d'actions avec les 5 actions concernant le résidentiel/tertiaire, 3 actions relatives aux documents de planification urbaine et 1 action en lien avec le secteur industriel.

- Réaliser une enquête chauffage (R1),
- Sensibiliser les particuliers et les professionnels concernant les appareils de chauffage (R2),
- Informer les syndicats et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières (R3),
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (R4),
- Mettre en place d'une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air dans les appels d'offres publics de la zone PPA (R5),
- Fixer des objectifs en termes de réductions des émissions lors de la révision des PDU (P1),
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme (P2),
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact (P3),
- Informer les exploitants de chaufferies et les organismes de contrôles sur la réglementation relative aux émissions des chaudières (I1).

M. Méria, Grand Nancy, intervient suite à la présentation de la fiche P1, concernant l'inscription de la réduction de 10 % des émissions en demandant à définir le scénario tendanciel afin de connaître précisément les engagements à prendre par le Grand Nancy en cas d'acceptation de la mesure.

M. Meneghin, DDT 54, indique qu'il faut comprendre ce chiffre des 10% comme un objectif à atteindre d'autant plus que l'évaluation du précédent PDU a permis de montrer un gain de 11% des émissions PM et NOx.

M Schmitt, AIR LORRAINE, indique que le scénario tendanciel 2020 est basé sur des hypothèses établies au niveau national (étude OPTINEC 4) avec une adaptation possible au contexte local et correspond à l'évolution réglementaire attendue sans les actions PPA. D'autre part, il apparaît judicieux d'aller au-delà d'une simple prescription globale en terme de diminution des émissions mais de raisonner en terme d'exposition des populations.

M. Daise, Bassin de Pompey, avance la difficulté de mettre en évidence via l'inventaire des émissions ou des campagnes de mesures la diminution des concentrations en polluants aux abords des axes structurants, notamment de l'autoroute, qui reçoivent un fort trafic de transit sur lequel le PPA n'a pas d'impact.

M Schmitt, AIR LORRAINE, indique tout de même que l'ensemble des mesures locales peuvent avoir un effet bénéfique pour la qualité de l'air.

M. Meneghin, DDT 54, rappelle que lors du précédent PPA des réductions de vitesse sur autoroute ont été mises en place et qu'actuellement une gestion dynamique des vitesses est en cours d'expérimentation via des panneaux à messages variables sur l'autoroute.

M. Fischer, Essey les Nancy, indique que la diminution des émissions de 10% pourrait être effective en 2020 si certaines mesures sont prises comme la déviation de l'A31 et la mise en place de péages autoroutiers. Par exemple, la construction future du barreau Toul / Dieulouard permettrait de soustraire à la zone d'influence du PPA tout le trafic de transit.

M Schmitt, AIR LORRAINE, répond qu'en l'absence de données précises notamment de Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), il n'est pas possible pour Air Lorraine de réaliser des modélisations.

III. Evaluation des impacts du PPA à horizon 2020

M. Ockler, AIR LORRAINE, expose les travaux d'évaluation des actions du PPA qui combinées à l'évolution de la réglementation, permettraient une réduction significative des émissions et de l'exposition des habitants à la pollution de l'air à horizon 2020.

Evolution des populations et des surfaces exposées aux dépassements de valeurs limites

	Surface exposée			Population exposée		
	2009	2020+PPA	Evolution	2009	2020+PPA	Evolution
Dioxyde d'azote NO₂	3,6 km ²	1 km ²	-72%	7500 habitants	61 habitants	-99%
Poussières fines PM10	0,4 km ²	0,05 km ²	-88%	0	0	0

M Schmitt, AIR LORRAINE, explique que le contexte du PPA de l'agglomération de Nancy est très différent de celui du PPA des Trois Vallées en raison de la présence ou non d'habitation à proximité des autoroutes.

Suite à la présentation du scénario tendanciel, M. Varnier, Mirabel LNE, s'interroge sur la pertinence des chiffres donnés par ce scénario au regard des incertitudes sur les différentes hypothèses.

M. Ockler, AIR LORRAINE, explique que le gain est principalement dû à l'évolution du parc automobile et des normes Euro. Il existe en effet des incertitudes sur ce parc qui est défini à l'échelon national.

M. Schmitt, AIR LORRAINE, ajoute que les incertitudes peuvent être de l'ordre de plusieurs dizaines de % mais que les garants du respect de la réglementation sont les stations de mesure.

Mme Laigre, DREAL, indique qu'une fiche « Mesures d'urgence » sera ajoutée ultérieurement en fonction de la parution de l'arrêté national interministériel MEDDE à venir.

Conclusions

M. Bartolt, Préfet de Meurthe-et-Moselle, salue le travail de concertation réalisé et rappelle la nécessité d'un tel plan au vu de l'impact local de la pollution de l'air sur la santé des habitants de la zone PPA de l'agglomération de Nancy. Le comité de suivi, à l'unanimité, valide le plan d'actions. Le projet de PPA sera soumis à la Direction Générale du Climat et de l'Energie (DGEC) du MEDDE pour validation avant de débiter la phase relative aux procédures administratives.

Annexe 11. Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AERFOM : Association pour l'Exploitation du Réseau de mesures des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle

AFSSET : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

ANSES (anciennement AFSSET) : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

AOTU : Autorité Organisatrice de Transport Urbain

ARS (anciennement DRASS) : Agence Régionale de Santé

BOM : Benne à Ordures Ménagères

CA2M : Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CG : Conseil Général

CIRE : Cellule de l'InVS en REgion

CO2 : Dioxyde de carbone

COV : Composés Organiques Volatils

COVM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDT (anciennement DDEA) : Direction Départementale des Territoires

DIR : Direction Interdépartementale des Routes

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (remplace la DIREN, la Direction Régionale de l'Équipement et la DRIRE)

EIE : Espace Info Énergie

EIS : Évaluation d'Impact sur la Santé

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

GES : Gaz à Effet de Serre

GNV : Gaz Naturel pour Véhicule

GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié

GSP : Grandes Sources Ponctuelles

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

INVS : INstitut de Veille Sanitaire

NH3 : Ammoniac

NOx : Oxydes d'azote

NO2 : Dioxyde d'azote

O3 : Ozone

Pcov : Parking de covoiturage

PDE : Plan de Déplacements Entreprise
PDES : Plan de Déplacements Etablissement Scolaire
PDIE : Plan de Déplacements Inter-Entreprises
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PL : Poids Lourd
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PM10 : Particules en suspension de diamètre aéraulique inférieur à 10 µm
PM2,5 : Particules en suspension de diamètre aéraulique inférieur à 10 µm
PNF : Programme National de Formation à la conduite
PNSE : Plan National Santé Environnement
PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air
PRSE : Plan Régional Santé Environnement
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SER : Syndicat des Energies Renouvelables
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SMITU : Syndicat Mixte des Transports Urbains
SO2 : Dioxyde de soufre
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains
TAD : Transports à la demande
TCSP : Transports en Commun en Site Propre
TCRM : Transports en Commun de la Région Messine
TIM : Réseau des transports du Conseil Général de la Moselle
UIC : Union des Industries Chimiques
VP : Véhicule Particulier
VUL : Véhicule Utilitaire Léger

Annexe 12. Bibliographie

- Valeurs guides pour la qualité de l'air. Version actualisée à l'échelle mondiale de 2005. Matières particulaires, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre – Organisation Mondiale de la Santé.
- Projet européen Aphekom (Improving Knowledge and Communication for Decision Making on Air Pollution and Health in Europe)
- Programme Clean Air for Europe
- Évaluation de l'impact sanitaire à court et long termes de la pollution atmosphérique urbaine sur l'agglomération de Nancy, 2011 – Impact à court et long terme – Cellule de l'InVS en région (Cire) Lorraine-Alsace (http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=7133)
- Schéma Air Climat Energie Lorraine, 2012 (http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_de_Lorraine_cle2bb916.pdf)
- Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nancy, 2008
- Bilan du PPA de 2008 (BURGEAP)
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (<http://www.insee.fr>)
- Agence Régionale de Santé Lorraine (http://www.ars.lorraine.sante.fr/fileadmin/LORRAINE/ARS_LORRAINE/ACTUALITES/SAE_01/ARS_Lorraine-SAE2012.pdf)
- Météo France (<http://www.meteofrance.com/climat/france>)
- Le réseau ferré en Lorraine, Réseau Ferré de France, 2013 (http://www.rff.fr/IMG/pdf/RFF-Lorraine_r-2.pdf)
- Site internet de la communauté urbaine du Grand Nancy <http://www.grand-nancy.org>
- Site internet de la communauté de communes du Bassin de Pompey (<http://www.bassinpompey.fr>)
- Site internet d'Air Lorraine (<http://www.air-lorraine.org>)
- Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air 2011-2015 (PSQA) Lorraine, Air Lorraine (<http://www.lcsqa.org/plan-surveillance/psqa-air-lorraine>)
- Plan de Déplacements Urbains du Grand Nancy, 2006
- Plan de Déplacements Urbains de la communauté de communes du Bassin de Pompey, 2006
- Plan Climat - Energie Territorial du Grand Nancy, 2012
- Site internet de la région Lorraine <http://www.lorraine.fr>
- Etude CITEPA – ADEME : « Estimation des gains potentiels en émissions de polluants atmosphériques (PM, Nox, COV) des actions de la charte d'engagements volontaires « objectif CO2 Les transporteurs s'engagent » » - Mai 2015 – 89 pages

Annexe 13.

Arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

JORF n°0075 du 29 mars 2014

Texte n°30

ARRETE

Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

NOR: DEVR1400449A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 28 février 2014,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 2

Un épisode de pollution est caractérisé :

— soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— soit à partir d'un critère de population :

— pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Article 3

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 2 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

Article 4

Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Article 5

La mise en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures

réglementaires de réduction des émissions de polluants circonscrites à un département relève du préfet de département, sous réserve des compétences du préfet de zone de défense et de sécurité mentionnées à l'article R.* 1311-7 du code de la défense.

Le préfet de zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions du code de la défense précitées, prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend pour cela les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. A ce titre, il assure la coordination zonale en continu des épisodes de pollution et établit un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

Le préfet de département prend un arrêté déclinant le document-cadre à l'échelle de son département. Afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements, cet arrêté peut être interpréfectoral. Le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone de défense et de sécurité peut prévoir les cas dans lesquels l'arrêté interpréfectoral est pris.

Cet arrêté préfectoral ou interpréfectoral organise le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution. Il décrit les modalités de déclenchement des procédures prévues dans le présent arrêté et précise le rôle des acteurs, le contenu de l'information à diffuser conformément à l'article R. 221-8 du code de l'environnement, les modalités de diffusion, les recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral établit la liste des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui inclut a minima celles listées en annexe du présent arrêté. Il adapte ces actions et ces mesures aux particularités locales et précise pour chacune d'elles les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

Article 6

Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité ci-dessus et dans les formes notamment prévues à l'article R. 223-2 du code de l'environnement, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclenche, pour le département concerné par la nécessité de mettre en œuvre des actions d'information, de communication et de recommandation et/ou de mesures réglementaires de réduction des émissions, une procédure adaptée au(x) polluant(s) et au(x) seuil(s) réglementaire(s) concerné(s), telle que précisée ci-après.

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche, d'une part, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré et, d'autre part, des mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Article 7

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent soit à l'ensemble du département, soit à un bassin d'air proportionné à la zone de pollution, défini, le cas échéant, dans le document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale établi par le préfet de zone et justifié en prenant en considération les caractéristiques topographiques et les circulations d'air sur le territoire concerné.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Article 8

Les informations données par le préfet à la population en cas de procédures préfectorale d'information et de recommandation ou de procédures préfectorales d'alerte comprennent :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Le préfet peut confier à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air la diffusion de ces informations. Les modalités de cette diffusion sont définies par arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

Lors d'un épisode de pollution, le préfet met en œuvre, parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions listées dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral cité à l'article 5 du présent arrêté, celles qui sont les mieux adaptées et proportionnées aux caractéristiques de la pollution constatée ou prévue. La population exposée, l'aire géographique et la durée de l'épisode de pollution peuvent être considérées pour la gradation des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Article 9

En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe le préfet compétent au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient informé le préfet et l'agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution.

En cas d'épisode de pollution, les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge du développement durable.

Article 10

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la

procédure d'alerte et l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte sont abrogés.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Article 12

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

RECOMMANDATIONS ET MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITÉ POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE PRÉFET EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

I. - Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE.

Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.

Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.

Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).

Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux

installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.

Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, télétravail.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.

Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.

Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.

Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.

Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. - Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

1. Secteur agricole

Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles

ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).

Interdire la pratique de l'écobuage

Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles.

Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes.

Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations.

3. Secteur industriel

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

4. Secteur des transports

Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h.

Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire.

Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.

Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

Fait le 26 mars 2014.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe Martin

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre du redressement productif,

Arnaud Montebourg

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Frédéric Cuvillier

Annexe 14.
Arrêté interdépartemental DREAL-RMN-181 du 10 juillet
2015



Préfet de Meurthe-et-Moselle – Préfet de la Meuse – Préfet de Moselle – Préfet des Vosges

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DREAL-RMN-181
en date du 10 juillet 2015

Relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de
Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges

Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
Le Préfet du département de la Meuse
Le Préfet du département de la Moselle
Le Préfet du département des Vosges

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions du Livre II, Titre II relatives à la qualité de l'air,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en date du 24 septembre 2014

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension

Vu l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004 AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 29/06/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe et Moselle en date du 09/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 07/07/2015 ;

Vu la consultation du public effectuée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement du 1er au 22 juin 2015.

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'information du public sur les épisodes de pollution et sur les comportements à adopter lors de tels épisodes ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets des pointes de pollution atmosphérique et de prévenir leur aggravation ;

CONSIDERANT les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond,

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a vocation à définir les procédures préfectorales d'information et de recommandation ainsi que d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. L'arrêté explicite le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

4 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- Le dioxyde de soufre (SO₂), les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives à ce dernier polluant sont définies en ANNEXE 8 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DE LA PROCÉDURE D'ALERTE :

L'information et l'alerte de la population reposent sur deux types de procédures:

La procédure préfectorale d'information et de recommandation correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution comprenant des actions d'information, de communication à l'égard de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La procédure préfectorale d'alerte correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET DES SEUILS D'ALERTE

Les seuils d'information/recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants visés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau joint à l'ANNEXE 1.

Les seuils dépassés sur constat ou sur prévision utilisés pour le niveau information/recommandation sont distingués de ceux dépassés sur persistance uniquement utilisés pour le niveau alerte (dans le cas des PM₁₀).

ARTICLE 4 : NOTION DE PERSISTANCE

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM₁₀ », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISATION DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur :

- **La prévision d'un fort risque de dépassement** réalisée à partir des outils et des modèles de prévision développés par Air Lorraine (plate-forme interrégionale PREVEST développée en partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) d'Alsace et de Franche-Comté), en lien avec la plate-forme nationale PREVAIR développée par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) et l'Institut National de l'environnement Industriel et des Risques (INERIS), sans attendre le constat effectif sur des stations de mesure. La modélisation des prévisions n'est utilisée qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

- **En cas d'absence ou d'indisponibilité des outils de prévision**, le constat de dépassement est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

La caractérisation de l'épisode de pollution sur prévision suppose systématiquement l'expertise du prévisionniste d'Air Lorraine.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

Les critères de déclenchement (non cumulatifs) sont les suivants :

- **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;

La procédure est alors activée sur tous les départements concernés sur une surface d'au moins 25km²

- **critère de population** :

- Pour les départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de la Meuse et des Vosges, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

- **En l'absence de modélisation** de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

ARTICLE 7 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

7-1 Procédure d'information allégée :

Lorsqu'il est constaté que les critères de déclenchement de procédure sont satisfaits mais qu'il est prévu un retour dans un délai rapide à une situation conforme de la qualité de l'air, la procédure d'information allégée est engagée.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Lorraine. L'ensemble des destinataires 1^{er} échelon de l'ANNEXE 2A est informé, et peut décider de retransmettre l'information aux autres échelons au besoin.

7-2 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture de département et les organismes listés à l'ANNEXE 2A du présent arrêté en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SIR.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le jour même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00), la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet **au plus tard à 16h00**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, les recommandations et messages sanitaires listés en ANNEXE 2B sont communiqués au public par Air Lorraine.

7-3 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'alerte (SA):

La Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (CIRE) réalise quotidiennement une surveillance des indicateurs sanitaires dont elle transmet le bilan à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

A partir des éléments communiqués par la CIRE, l'ARS informe les préfets des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un épisode de pollution de l'air ambiant.

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture ainsi que les organismes listés en annexe 3A colonne « niveau pollution » en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SA par fax dont le modèle est fourni en annexe 4A.

Après autorisation donnée par le Préfet ou son représentant (selon un modèle prédéfini en ANNEXE 4B), Air Lorraine informe les organismes listés à l'ANNEXE 3A colonne « 1^{er} échelon prioritaire ».

Ce besoin d'autorisation ne s'applique pas dans le cadre d'un maintien du seuil d'alerte.

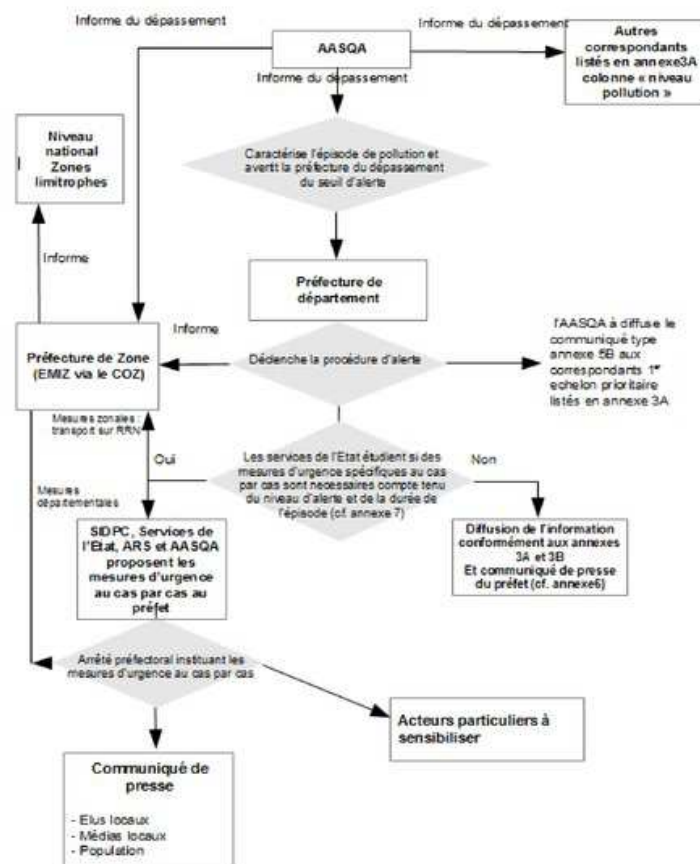
Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00), **avec prévision d'alerte pour le lendemain**, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé par Air Lorraine de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **sans prévision d'alerte pour le lendemain**, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, le public est informé par Air Lorraine des messages sanitaires, mesures automatiques obligatoires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B ;
- conformément à l'ANNEXE 7 le préfet peut décider de mesures d'urgences au cas par cas.

7-4 – organigramme type de mise en œuvre des procédures d'alerte aux niveaux départemental et zonal



ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'INFORMATION, DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES ET SANITAIRES EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SIR OU DU SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires en application de l'ANNEXE 2B pour le SIR et de l'ANNEXE 3B pour le SA est assurée par Air Lorraine, par délégation du Préfet de département.

Cette information est diffusée par communiqué conformément au cadre type défini en ANNEXES 5A et 5B.

Cette information est également diffusée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) auprès des professionnels de santé et des établissements sanitaires et médico-sociaux (listes de diffusion des ANNEXES 2A et 3A).

Durant l'épisode de pollution, Air Lorraine tient informés quotidiennement avant 12h le préfet de département et les organismes visés par les ANNEXES 2A et 3A de toute évolution de la situation.

Air Lorraine informe en parallèle l'ensemble des inscrits à sa newsletter sur le niveau de la qualité de l'air indépendamment des procédures déclenchées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES MESURES DE RESTRICTION DES ÉMISSIONS DES SOURCES FIXES ET MOBILES (MESURES D'URGENCE) EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée par les services de la préfecture de département via un communiqué de presse conformément au modèle défini à l'ANNEXE 6. Par ailleurs, le communiqué type AASQA intègre directement les mesures automatiques obligatoires (cf. ANNEXES 3B et 5B).

ARTICLE 10 : LEVÉE DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

La levée des procédures d'alerte se fait en coordination avec le niveau zonal, en fonction de la situation des départements de la zone. Le Préfet de zone définit les conditions d'un éventuel maintien des procédures.

La demande de désactivation est envoyée au Préfet de département avec copie au COZ et à la DREAL.

La réponse doit être transmise par le Préfet de département après coordination avec le préfet de Zone.

L'information est diffusée aux organismes listés aux ANNEXES 2A et 3A par communiqué conforme à l'ANNEXE 5C.

ARTICLE 11 : EPISODES MANQUÉS OU SANS SUITE

Un épisode de pollution peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours.

Air Lorraine en informe la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information est transmise au ministère du développement durable via le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique »).

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction automatiques sont mises en œuvre dès déclenchement de la procédure d'alerte par le Préfet de département. Elles sont listées en ANNEXE 3B.

Le Préfet de département décide après conseil éventuel des services compétents des mesures à prendre au cas par cas en s'appuyant sur la liste correspondante en ANNEXE 7.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION AU CAS PAR CAS

Les modalités de mise en œuvre de chaque mesure en fonction des polluants concernés sont à définir en concertation avec les acteurs désignés. Ces modalités feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs proposés par les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE REMONTÉE D'INFORMATIONS

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique ») par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour cela, les SIDPC (Services Interministériels de Défense et de Protection Civile) établissent la liste des mesures mises en œuvre avant 16H00 via le portail ORSEC (ORganisation des SECours).

La DREAL recueille ces informations sur le portail ORSEC et renseigne le portail du LCSQA.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par l'AASQA.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Les collectivités doivent remonter au préfet de département les éventuelles mesures qu'elles décident de mettre en place. Le Préfet le leur rappelle dans le cadre du transfert de l'information par le dispositif GALA et dans son communiqué de presse (cf. ANNEXE 6).

ARTICLE 15 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux suivant sont abrogés :

-l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension ;

-l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de

dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

-les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004 AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 relatifs instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, les directeurs des services concernés de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

 Le Préfet de la Meuse Jean-Michel MOUGARD	 Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle Raphaël BARTOLT
 Le Préfet de la Moselle Nacer MEDDAH	 Le Préfet des Vosges Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES :

ANNEXE 2A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'information et de recommandation ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1 ^{er} échelon (informé par Air Lorraine)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)
Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Cabinet du Préfet Sous – Préfets Service communication du Préfet Service départementaux de police et de gendarmerie SDIS Maires	
COZ Est		
DREAL de Zone		
Centre Régional d'Information et de Coordination Routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison lité, médias, 107.7, panneaux à messages variables)	
Rectorat	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
	Services « vie scolaire » du conseil régional et du Conseil Départemental	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Ordre et URPS ¹ des Médecins Ordre et URPS des Pharmaciens Ordre et URPS des Infirmeries Ordre et URPS des masso-kinésithérapeutes Ordre et URPS des sages femmes Associations d'insuffisants respiratoires	
DREAL Lorraine	LCSQA	
Direction régionale de l'ADEME		
DRJSCS		
DRAAF	Lycées agricoles coopératives agricoles et négociants	
Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
Direction Départementale des Territoires (DDT)	Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Organisateurs d'accueils collectifs de mineurs Comités sportifs	Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs Clubs sportifs
Météo France		
Presse écrite, parlée et audiovisuelle		
AASQA des régions limitrophes		
DIRECCTE		
Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie		
Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)		

1 - URPS : Union régionale des professions de santé

ANNEXE1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SEUILS

ANNEXE 2B: SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATION : MESSAGES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, No2, SO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur En cas d'épisodes de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote	
Résidentiel/ Tertiaire	- Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément. - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été). - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère.
Transport	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

Recommandations comportementales pour les PM10	
Agriculture	- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère - Il est rappelé que l'écobuage est interdit - Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air
Industrie	- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Résidentiel / Tertiaire	- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

Recommandations comportementales pour l'ozone (O ₃)	
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)
Résidentiel / Tertiaire	- Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie...) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie / artisanat	- ICPE : mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés - pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils non électriques et de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : www.air-lorraine.org

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) www.ars.lorraine.sante.fr

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr , www.meurthe-et-moselle.gouv.fr , www.moselle.gouv.fr , www.vosges.gouv.fr

ANNEXE 3A : LISTES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La mise à jour annuelle des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à Air Lorraine au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le bilan de fin d'épisode de pollution sera diffusé par Air Lorraine aux mêmes destinataires.

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'alerte ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

niveau POLLUTION	PROCÉDURE		
Information par Air Lorraine	1 ^{er} échelon PRIORITAIRE Informé par Air Lorraine (après validation du Préfet)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)*	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)
COZ	COZ	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
DREAL de zone	DREAL de zone		
Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Préfecture de département (accueil) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	Cabinet du Préfet Sous – Préfets Service communication du Préfet Services départementaux de police et de gendarmerie SDIS Maires	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Ordre et URPS ² des Médecins Ordre et URPS des Pharmaciens Ordre et URPS des Infirmeries Ordre et URPS des masseurs-kinésithérapeutes Ordre et URPS des sages femmes Associations d'insuffisants respiratoires	
DREAL	DREAL	LCSQA	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Presse écrite, parlée et audiovisuelle		
	Direction de la Sécurité de l'Aviation civile		
	Rectorat	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Services « vie scolaire » du Conseil Régional et du Conseil Départemental	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
	Direction régionale de l'ADEME		
	DRJSCS		
	DRAAF	Lycées agricoles coopératives agricoles et négociants	
	Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	

2 URPS : Union régionale des professions de santé

niveau POLLUTION	PROCÉDURE		
	Direction Départementale des Territoires (DDT)	Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles
	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Organisateurs d'accueils collectifs de mineurs Comités sportifs	Directeurs de centres d'accueil collectif de mineurs Clubs sportifs
	Météo France		
	AASQA des régions limitrophes		
	DIRECCTE		
	Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie		
	Industriels concernés par un AP complémentaire (liste fournie par la DREAL)		

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

ANNEXE 3B : SEUIL D'ALERTE : MESSAGES SANITAIRES, MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	<u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts <u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. <u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale * (lorsqu'elle est mise en place) Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin. <u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par :</u> les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : www.air-lorraine.org

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) www.ars.lorraine.sante.fr

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr, www.meurthe-et-moselle.gouv.fr, www.moselle.gouv.fr, www.vosges.gouv.fr

POUR LE DIOXYDE D'AZOTE	
MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES	
Transports	-- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné): A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres) sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h. - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel / Tertiaire	- Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie...) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie et artisanat	pour toutes les entreprises y compris artisans, réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité)
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

POUR L'OZONE	
MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES	
Transports	- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné) : A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres) - sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h. - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
ICPE	- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel/ Tertiaire	- Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils thermiques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département
Industrie/ Artisanat	- pour toutes les entreprises (ICPE et hors ICPE) y compris artisans , réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité), d'outils thermiques et de solvants organiques

POUR LES PM10	
MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES	
Transports	- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant (à adapter en fonction du nombre de départements concerné) : A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres) sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h. - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
ICPE	- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Agriculture	- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air - Il est rappelé que l'écobuage est interdit
Résidentiel Tertiaire	- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues - Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution
RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel / Tertiaire	- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie..) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Agriculture	- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère
Industrie et artisanat	Pour toutes les entreprises y compris artisans : • réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité) • réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

ANNEXE 4A : FAX TYPE AASQA D'INFORMATION SUR LE NIVEAU DE POLLUTION
Le jj/mm/aaaa à 12 h



PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DEPASSEMENT DE SEUIL

Dépassement du seuil d'alerte
pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaa



Prévisions pour le
jj/mm/aaaa+1



PM₁₀

Légende : ■ Seuil d'alerte ■ Seuil d'information et de recommandations ■ Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01/11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps
réel
et prévision actualisée
www.air-lorraine.org
Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx

Page 2 : messages sanitaires et recommandations comportementales types

ANNEXE 4B : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE D'ACTIVATION DE LA PROCÉDURE
D'ALERTE

Le jj/mm/aaaa à 12 h



PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
**DEMANDE D'ACTIVATION
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

Dépassement du seuil d'alerte pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaaa



Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1



PM₁₀

Légende : ■ Seuil d'alerte ■ Seuil d'information et de recommandations ■ Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01/11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Procédures activées pour le département de la Meurthe-et-Moselle/de la Meuse/de la Moselle/des Vosges

	Aujourd'hui	Demain	Le à h Signature
Procédure d'information et de recommandations	•	•	
Procédure d'alerte	•	•	

A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)

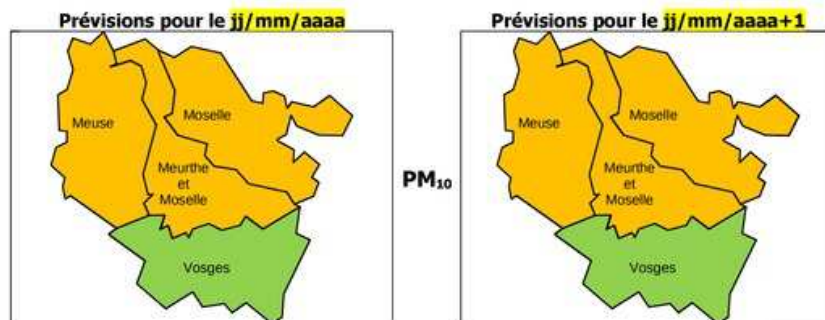
ANNEXE 4C : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE DE DESACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

Le jj/mm/aaaa à 12 h



**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DEMANDE DE DESACTIVATION
DE LA PROCEDURE D'ALERTE**

**Fin du dépassement du seuil d'alerte pour les particules
(80 µg/m³ sur 24h)**



Légende : ■ Seuil d'alerte ■ Seuil d'information et de recommandations ■ Aucun seuil

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

**Autorisation de désactivation de la procédure d'alerte
pour le département de la Meurthe-et-Moselle/de la
Meuse/de la Moselle/des Vosges**

Le à h

Signature

A renvoyer à AIR LORRAINE au 03.87.74.41.99

Bulletin réalisé par xxxxxx (06.xx.xx.xx.xx)

ANNEXE 5A: COMMUNIQUÉ TYPE AASQA PROCEDURE

D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS :

(EXEMPLE POUR LES PARTICULES)

Le jj/mm/aaaa à 12 h



**PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
PROCEDURE PREFECTORALE ACTIVEE**

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES**

**Procédure d'information et de recommandations
pour les particules PM10
(50 µg/m³ sur 24h)**

Prévisions pour le jj/mm/aaaa

Déclenchement/Maintien/Levée
de la procédure
du seuil d'information et
de recommandation
pour les particules

Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1

Déclenchement/Maintien/Levée
de la procédure
du seuil d'information et
de recommandation
pour les particules

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.ars.lorraine.fr
	 PREFET DE LA REGION LORRAINE	
	www.meurthe-et-moselle.gouv.fr www.meuse.gouv.fr www.moselle.gouv.fr www.vosges.gouv.fr	

MESSAGES SANITAIRES	
Populations vulnérables :	
Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe
Populations sensibles :	
Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur
Population générale	En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Agriculture	- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère - Il est rappelé que l'écobuage est interdit - Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdite durant les pics de pollution de l'air
Industrie	- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Résidentiel / Tertiaire	- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion de biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particule - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...)

ANNEXE 5B : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA – ALERTE - PROCEDURE ACTIVEE : (EXEMPLE POUR LES PARTICULES)

Le jj/mm/aaaa à 12 h



PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PROCEDURE PREFERATORALE ACTIVEE

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES

Procédure d'alerte pour les particules PM10 (80 µg/m³ sur 24h)

Prévisions pour le jj/mm/aaaa

Déclenchement/Maintien/Levée
de la procédure
d'alerte
pour les particules

Prévisions pour le jj/mm/aaaa+1

Déclenchement/Maintien/Levée
de la procédure
du seuil d'information et
de recommandation/d'alerte
pour les particules

- Description du phénomène -

Une inversion de température dont le sommet d'air chaud s'est fortement abaissé depuis le 01 /11 diminue la turbulence atmosphérique et piège les polluants émis dans une couche d'air réduite entraînant une élévation progressive des niveaux de pollution.

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence		Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr		www.ars.lorraine.fr
	 PREFET DE LA REGION LORRAINE	www.meurthe-et-moselle.gouv.fr	
		www.meuse.gouv.fr	
		www.moselle.gouv.fr	
		www.vosges.gouv.fr	

MESSAGES SANITAIRES	
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES	
Transports	- Les vitesses maximales autorisées pour tous les véhicules, à l'exception des forces de l'ordre et de secours, sont abaissées temporairement de 20 km/h sur le réseau national suivant : A31 PR 230 à PR 349 (entre Toul et la frontière luxembourgeoise) A33 PR 0 à PR 21 (entre Laxou et Saint-Nicolas-de-Port) A330 PR 0 à PR 7 (entre Vandœuvre-lès-Nancy et Ludres) - sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h - Les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) sont intensifiés
ICPE	- mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Agriculture	- Il est rappelé que toute activité de brûlage des déchets issus de l'activité agricole est interdit durant les pics de pollution de l'air - Il est rappelé que l'écobuage est interdit
Résidentiel Tertiaire	- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère. Les éventuelles dérogations au brûlage de déchets verts sont suspendues - Les feux d'artifice sont interdits

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
Résidentiel / Tertiaire	- Ne pas utiliser des feux de cheminée en foyers ouverts, des appareils de combustion biomasse non performants et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES	
	- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie...) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Agriculture	- Il est vivement recommandé de reporter les épandages organiques et minéraux azotés - Dans l'impossibilité de reporter les épandages, il est vivement recommandé de les enfouir au plus vite et de préférence dans les 4H afin de limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère
Industrie et artisanat	Pour toutes les entreprises y compris artisans : • réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (sous réserve du maintien des conditions de sécurité) • réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution
Transports	- Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Il est conseillé de réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules - les collectivités sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel - les autorités organisatrices des transports sont invitées à pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) - les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

ANNEXE 5C: COMMUNIQUE TYPE AASQA – FIN DE PROCEDURE :

exemple PM10

Le jj/mm/aaaa à 12 h



PREVISIONS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE LEVÉE DES PROCEDURES PREFECTORALES

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE/DE LA
MEUSE/DE LA MOSELLE/DES VOSGES**

**FIN du dépassement constaté pour les particules PM10
du seuil d'information/recommandation de 50 µg/m³
ou du seuil d'alerte de 80 µg/m³ sur 24h**

prévision pour le jj/mm/aaaa

**Levée
de la procédure
d'information
recommandation/d'alerte
pour les particules**

prévision pour le jj/mm/aaaa+1

Aucun procédure activée

- Description du phénomène -

les dernières valeurs mesurées indiquent que les niveaux actuels en particules sont conformes aux préconisations de levée de la procédure d'information/recommandation OU d'alerte.

Aucun dépassement n'est prévu pour demain dans le département.

Pour le cas de l'alerte : la procédure d'alerte est levée

Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée	Suivi dispositif préfectoral et mesures d'urgence	Effets de la pollution atmosphérique sur la santé
www.air-lorraine.org Astreinte : xx.xx.xx.xx.xx	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.ars.lorraine.fr
	 PREFET DE LA RÉGION LORRAINE www.meurthe-et-moselle.gouv.fr www.meuse.gouv.fr www.moselle.gouv.fr www.vosges.gouv.fr	

ANNEXE 6: COMMUNIQUÉ TYPE PRÉFECTURE SUR LES MESURES D'URGENCE

EXEMPLE PM10

PREFECTURE XXX	COMMUNIQUE DE PRESSE	
-------------------	----------------------	--

DATE : _____

LE PREFET DE xxx COMMUNIQUE

PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le département de XXX est touché par un épisode de pollution atmosphérique au(x) « citer le(s) polluant(s) concerné (s) »

Cette situation s'explique essentiellement par « reprendre infos air lorraine ».

Le préfet du département de « xxx » a par conséquent décidé le déclenchement de mesures d'urgence réglementaires :

Reprendre les mesures automatiques obligatoires listées en ANNEXE 3B

Au cas par cas, reprendre les mesures listées en ANNEXE 7, et annexer l'arrêté correspondant

L'ensemble des collectivités territoriales est susceptible de déclencher d'autres mesures. Dans ce cas, elles doivent en informer immédiatement la préfecture.

Par ailleurs, le préfet rappelle à la population les recommandations comportementales et sanitaires suivantes :

Reprendre les messages sanitaires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B

La surveillance de la qualité de l'air est actuellement réalisée sur tout le territoire lorrain par AIR LORRAINE. Vous trouverez tous les renseignements relatifs à cet épisode de pollution sur leur site internet : www.air-lorraine.org

ANNEXE 7: SEUIL D'ALERTE : MESURES RÉGLEMENTAIRES AU CAS PAR CAS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOURCES FIXES ET MOBILES

Les mesures ci-dessous feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui seront annexés au présent arrêté après validation de leurs modalités de mise en œuvre, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Niveau 2 (2ème et 3ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3

- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Mesure de la compétence du Préfet de Zone

Niveau 3 (à partir du 4ème jour d'alerte) pour NO2, PM10 et O3

- Circulation alternée : limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ainsi que les véhicules des personnels DIR dans le cadre de leur mission de gestion directe du réseau.

Cette mesure pourra être mise en application à la triple condition suivante :

- prévision de dépassement de seuil d'alerte pour la journée en cours
- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain
- que les prévisions météorologiques soient favorables à la persistance de l'épisode pour le surlendemain.

Conformément à l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2014, la liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restrictions de circulation liées à la circulation alternée est la suivante :

A. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- Hélicoptère.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

B. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :

- ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- taxis conventionnés.

C. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

D. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :

- véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD (hospitalisation à domicile) et SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;
- véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;

- véhicules des GIG (grands invalides de guerre) ou GIC (grands invalides civils), ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

E. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :

- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

ANNEXE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION, RELATIVES AU POLLUANT DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

1-Modalités de dépassement de certains seuils de concentration du dioxyde de soufre dans l'air ambiant

Les procédures d'information et de recommandation et d'alerte sont déclenchées en cas de constat de dépassement des seuils correspondants, visés à l'ANNEXE 1 du présent arrêté, constatés sur une station de mesure située dans le département.

2- Informations transmises par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Information/recommandation

Informations à diffuser :

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) diffuse les informations prévues à l'ANNEXE 2B du présent arrêté aux destinataires suivants et selon les modalités ci-dessous :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS
- Le ministère en charge de l'environnement
- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

Date/période de l'information :

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement du seuil d'information recommandation défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'information/recommandation n'est levée que le lendemain matin à 10h.

Bilan de l'événement

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné l'épisode d'information/recommandation est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

Alerte

Informations à diffuser :

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air informe sans délai les destinataires suivants exclusivement :

- La préfecture du département concerné
- La Zone de Défense
- La DREAL
- L'ARS
- Le ministère en charge de l'environnement
- les industriels concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mêmes destinataires sont informés de la fin de l'épisode.

Les informations transmises sont définies en ANNEXE 3B du présent arrêté.

Date/période de l'information

Une information par SMS et par mail voire fax est automatiquement envoyée aux industriels concernés dès le constat du dépassement d'alerte défini à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

En parallèle, une information par mail est transmise aux autres destinataires précités.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air actualise les données aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, à chaque demande de l'autorité préfectorale.

A la fin de la procédure d'alerte, soit dès lors que le dépassement du seuil d'alerte n'est plus constaté pendant au moins 2 heures consécutives, l'AASQA envoie aux destinataires précités, un bilan récapitulatif de l'événement d'alerte.

Pour les événements prenant fin entre 17h30 et 8h30 la procédure d'alerte n'est levée que le lendemain matin à 10h

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné l'épisode d'alerte est transmis le premier jour ouvré qui suit l'épisode et avant 10 h par l'AASQA aux destinataires précités.

Ce bilan comprend :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- La/les stations de mesures concernées ainsi que la zone géographique concernée,
- La valeur maximale atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement si elle est connue ;
- La tendance concernant l'évolution des concentrations.

3- Mesures prévues

En cas de dépassement du seuil d'information/recommandation et/ou d'alerte, le Préfet, par l'intermédiaire de l'AASQA, informe les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pic de pollution au dioxyde de soufre.

Ceux-ci sont tenus de mettre en œuvre les dispositions réglementaires qui leur sont imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

4- Dispositions diverses

Les dispositions des articles 8, 9, 11 et 14 du présent arrêté, relatifs aux modalités de communication de l'information et de remplissage du portail national du LCSQA, s'appliquent en cas d'épisode de pollution au dioxyde de soufre.

Annexe 15. nouvelle modélisation version OPTINEC 5

1. RAPPEL ET DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX VERSIONS 2020

Des cartes issues de modélisations à l'horizon 2020 ont déjà été fournies dans le cadre de la révision des deux PPA lorrains. Elles ont été intégrées dans les nouveaux projets de PPA qui ont été soumis à enquête publique. Les simulations ont été réalisées à partir :

- Du cadastre des émissions de l'année 2006 v2006 décliné en cadastre des émissions 2020 grâce aux ratios OPTINEC 4 fournis par le LCSQA,
- Des données d'émissions relatives aux sources industrielles les plus récentes ou intégrant les changements prévus d'ici à 2020,
- Des données d'émissions relatives aux transports routiers calculées via le logiciel Circul'air prenant en compte notamment le parc prospectif 2020,
- Des données météorologiques relatives à l'année 2009 (année qui a été définie comme année de référence),
- Une pollution de fond issu du modèle national Prev'air correspondant à l'année 2015 (l'année 2020 n'étant pas disponible lors de la mise en œuvre des modélisations).

Fin 2014, il a été demandé aux AASQAs de refaire des simulations à l'horizon 2020 mais cette fois-ci à partir des ratios OPTINEC 5 lorsque les PPAs de leur région n'étaient pas approuvés ou qu'ils présentaient des dépassements et des personnes exposées à cette échéance.

Par souci de cohérence avec ce qui a été fait précédemment, il a été décidé de conserver le cadastre des émissions de l'année 2006 v2006 comme référence, bien qu'un inventaire des émissions plus récent (année 2010 v2012) soit désormais disponible.

Les éléments qui ont été utilisés pour les simulations à l'horizon 2020 version OPTINEC 5 sont les suivants :

- Le cadastre des émissions de l'année 2006 v 2006 décliné en cadastre des émissions 2020 grâce aux ratios OPTINEC 5 fournis par le LCSQA,
- Les données pour les transports routiers et pour les sources industrielles sont les même que pour les 1ères simulations 2020,
- Les données météorologiques sont celles de 2009,
- La pollution de fond est quant à elle celle issue de Prev'air pour l'année 2020 transmise par l'INERIS à l'automne 2014.

2. RÉSULTATS POUR LE PPA DE L'AGGLOMÉRATION DE NANCY

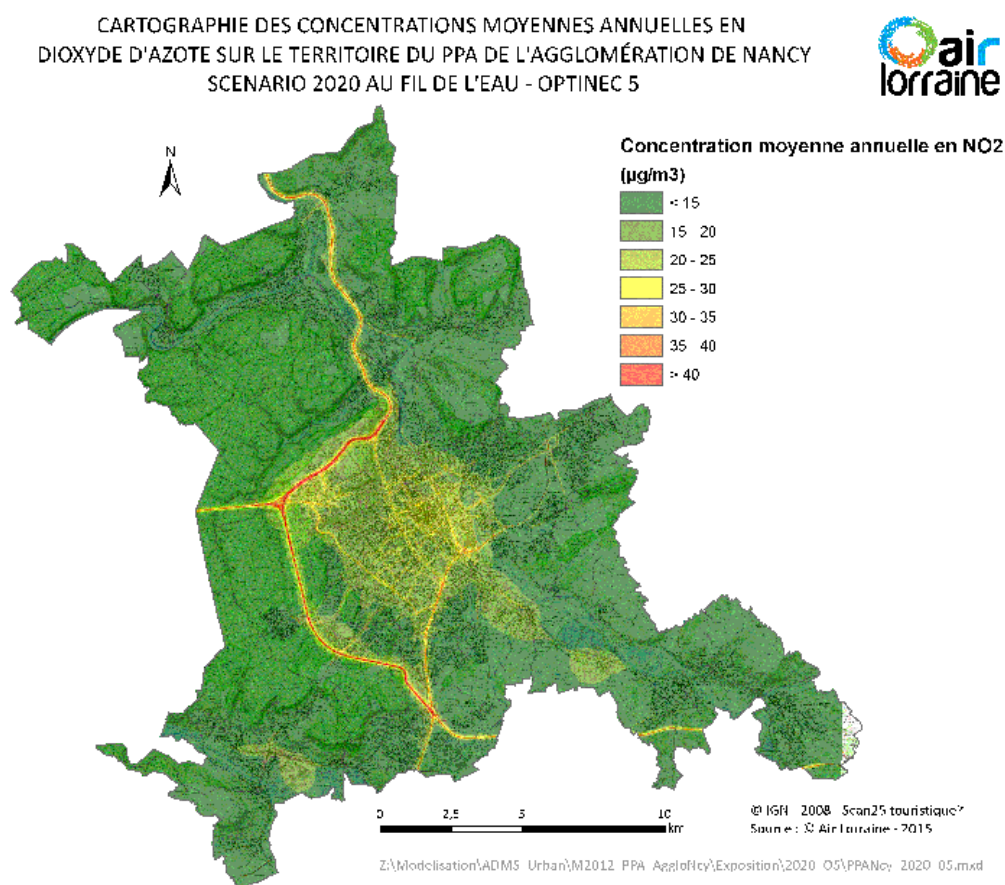
2.1. POLLUTION DE FOND UTILISÉE

Comme indiqué précédemment la pollution de fond utilisée pour les modélisations 2020 version Optinec 5 est issue de Prev'air.

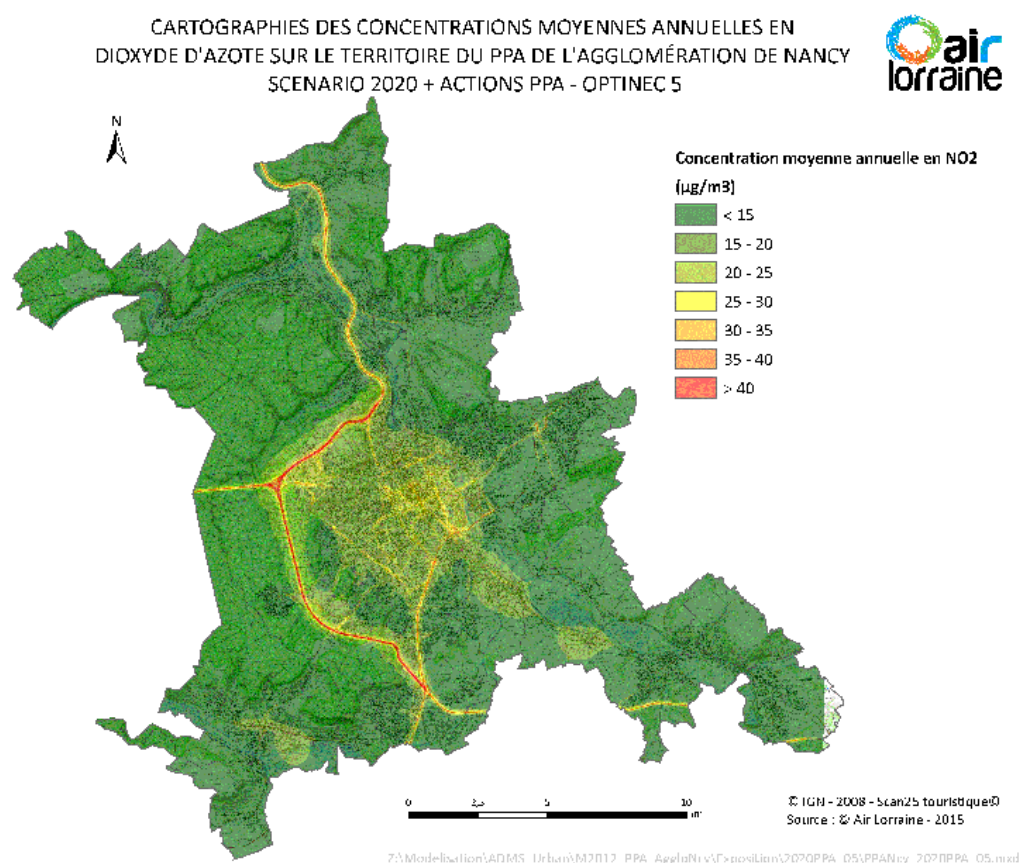
E_N MG/M^3	NO_2	NO	O_3	PM_{10}	$PM_{2.5}$	NO_x
Minimum horaire	0	0	3	4	2	0
1er quartile	1	0	50	12	6	2
Médiane	3	0	63	17	9	3
3eme quartile	5	0	76	24	15	6
Maximum horaire	34	6	144	91	72	41
Moyenne	4	0	63	19	11	4

2.2. RÉSULTATS POUR LE DIOXYDE D'AZOTE

- NO_2 : Horizon 2020 Fil de l'eau – Simulation Optinec 5



- **NO₂ : Horizon 2020 + Actions PPA – Simulation Optinec 5**



- **Comparaison avec la version Optinec 4**

Malgré une diminution des concentrations de fond en dioxyde d'azote entre la version Optinec 4 et Optinec 5, les zones en dépassement le long de des autoroutes A33 et A31 sont encore présentes pour les scénarii « 2020 Fil de l'eau – Optinec 5 » et « 2020 + Actions PPA – Optinec 5 ».

Toutefois la population impactée reste minime (du même ordre de grandeur que dans la version Optinec 4).

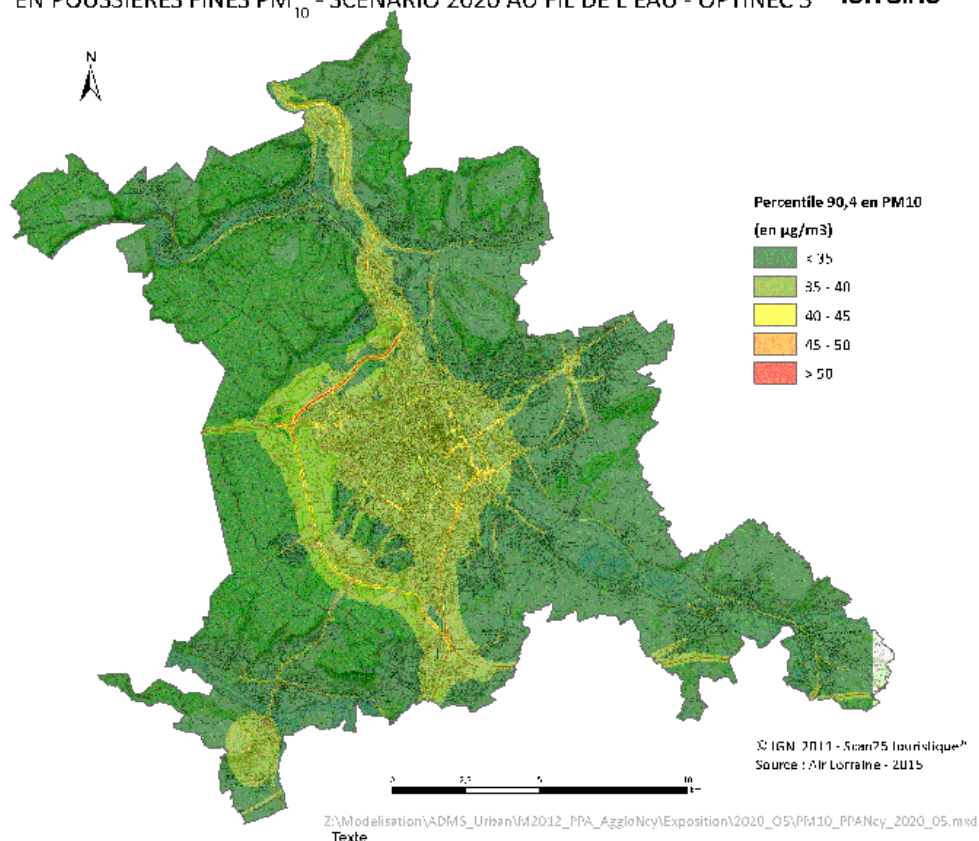
NO ₂	2020 AU FIL DE L'EAU OPTINEC 5	2020 + ACTIONS PPA OPTINEC 5
Surface exposée (en km ²)	1,2	1,1
Population exposée (en habitant)	67	58

2.3. RÉSULTATS POUR LES POUSSIÈRES FINES PM10

Rappel : le percentile 90,4 des moyennes journalières en PM10 est une manière d'exprimer si le nombre de jours limite de dépassement la valeur journalière relative à ce polluant est respectée ou non (Valeur limite : 35 jours supérieurs à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière PM10). Si 90,4 % des moyennes journalières sont inférieurs à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, alors la limite des 35 jours à ne pas dépasser est respectée. Dès lors que le percentile 90,4 excède $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, cela signifie que les 35 jours autorisés sont dépassés.

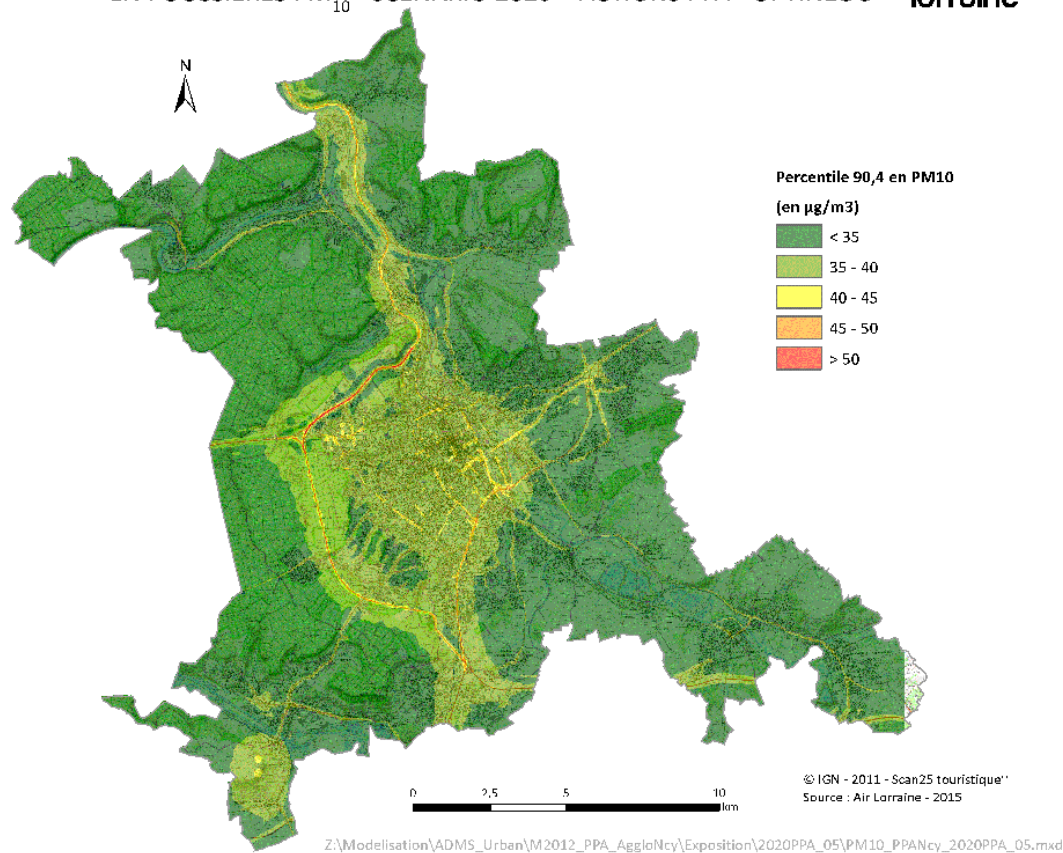
- PM10 : Horizon 2020 Fil de l'eau – Simulation Optindec 5

CARTOGRAPHIE DES PERCENTILES 90,4 DES VALEURS JOURNALIÈRES
EN POUSSIÈRES FINES PM₁₀ - SCENARIO 2020 AU FIL DE L'EAU - OPTINEC 5



- **PM10 : Horizon 2020 + Actions PPA – Simulation Optinec 5**

CARTOGRAPHIE DES PERCENTILES 90,4 DES VALEURS JOURNALIÈRES
EN POUSSIÈRES PM₁₀ - SCENARIO 2020 + ACTIONS PPA - OPTINEC 5



- **Comparaison avec la version Optinec 4**

En ce qui concerne les poussières fines PM10, les cartes obtenues avec Optinec 4 et Optinec 5 sont assez similaires. Les niveaux sont globalement plus élevés au niveau du cœur du PPA (Grand Nancy) par rapport au reste du périmètre, sans toutefois dépasser la valeur limite journalière.

Une petite zone reste en dépassement de valeur limite en proximité de l'A31 (au même titre que dans la version Optinec 4), mais aucune personne n'y est exposée.

PM ₁₀	2020 AU FIL DE L'EAU OPTINEC 5	2020 + ACTIONS PPA OPTINEC 5
Surface exposée (en km²)	0,1	0,1
Population exposée (en habitant)	0	0



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
LORRAINE**

2 rue Augustin Fresnel – CS 95038
57071 Metz Cedex 03
Tél : 33 (03) 87 62 81 00
Fax : 33 (03) 87 62 81 99

